QUESTIONS DE SOCIOLOGIE

L. GARRIGUET

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE

BLOUD & Cie
S. et R. 293

QUESTIONS DE SOCIOLOGIE

VII

L'Association Ouvrière

PAR

L. GARRIGUET

Supérieur du Grand Séminaire d'Avignon



PARIS

LIBRAIRIE BLOUD ET Cie

7, PLACE SAINT-SULPICE, 7

1 ET 3, RUE FÉROU. — 6, RUE DU CANIVET

1909

DU MÊME AUTEUR

Traité de Sociologie d'après les principes de la Théologie catholique.
I. **Régime de la Propriété.** 1 vol........... 3 fr. 50
II. **Régime du Travail,** tome I, 1 vol........ 3 fr. 50
III. **Régime du Travail,** tome II, 1 vol. .... 3 fr. 50

I, II. — **Questions sociales et Ecoles sociales** (*152-153*). 1 vol.......................... 1 fr. 20
III, IV. — **La Propriété privée.** (*154-155*).. 1 vol. 1 fr. 20
Tome I : Légitimité et origine de la Propriété privée. — Tome II : Caractères, étendue et charges du droit de la Propriété privée.
V. — **Le Salaire** (*261*). 1 vol................ 0 fr. 60
VI. — **Le Contrat de Travail** (*292*). 1 vol... 0 fr. 60
VIII. — **Capital et Capitalisme** (*304*). 1 vol.. 0 fr. 60
IX. — **Production et Profit** (*358*). 1 vol..... 0 fr. 60
X. — **Prêt, Intérêt, Usure** (*408*). 1 vol...... 0 fr. 60

MÊME SÉRIE

Ardant (G.). — **Le Socialisme contemporain et la Propriété.** — *Aperçu historique* (*41*)......... 1 vol.
Brouard (L.). — **Petit Catéchisme social du Démocrate** (*475*)................................ 1 vol.
Calmes (Th.). — **L'Etat, sa nature et ses fonctions** (*241*)...................................... 1 vol.
Carry (E.). — **Famille et Divorce** (*483*)...... 1 vol.
Cetty (H.). — **Les Socialistes allemands** (*326*). 1 vol.
— **La Famille ouvrière** (*327*)................. 1 vol.
Devès (M.). — **Le Droit divin et la Souveraineté populaire** (*355*)........................... 1 vol.
Drillon (P.), Avocat. — **Les Droits et les Devoirs du Père de famille** (*338*)........................ 1 vol.
— **La Jeunesse criminelle** (*350*)............... 1 vol.
— **Le Rôle social de la Charité** (*377*)......... 1 vol.

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE

PREMIÈRE PARTIE

L'association ouvrière dans le passé.

L'homme a de tout temps senti le besoin de se rapprocher de ses semblables et de chercher dans leur coopération l'aide, l'appui et le concours dont sa faiblesse a besoin pour atteindre les buts qu'il poursuit, réaliser les œuvres qu'il rêve et aussi assurer sa sécurité personnelle. « L'expérience quotidienne qu'il fait de l'exiguïté de ses forces, dit Léon XIII, l'engage et le pousse à s'adjoindre une assistance étrangère. C'est dans les saintes lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever* (1). Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* (2). De cette propension naturelle, comme d'un germe, naissent la société civile d'abord, puis, au sein même de celle-ci, d'autres sociétés, qui, pour être res-

(1) Eccl., IV, 9-10.
(2) Prov., XVIII, 19.

treintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande il y a de profondes différences qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique* parce qu'elle réunit tous les hommes pour former une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein, sont tenues pour *privées* et le sont, en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres (1). »

Parmi ces *sociétés privées*, constituées dans le sein de la grande société civile pour assurer l'utilité particulière de leurs membres, viennent en première ligne, presque partout où elles ont été possibles, celles qu'ont formées entre eux les hommes exerçant une même profession. Ils s sont groupés dans le but de défendre leurs droits, de sauvegarder leurs intérêts, de se prêter une mutuelle assistance et de s'assurer ainsi une plus grande somme d bien-être. Ce groupement professionnel est tellement dan la nature des choses que, sous des formes et à degrés di vers, on le trouve à peu près chez tous les peuples.

En commençant une étude sur l'*association ouvrière*, i sera intéressant de voir, au moins rapidement, ce qu furent les groupements des travailleurs dans l'*antiquit* au *moyen âge* et dans les *temps modernes*.

(1) Encyclique : *Rerum novarum*.

CHAPITRE PREMIER

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DANS L'ANTIQUITÉ

Dans l'état actuel de la science, malgré les découvertes qui s'opèrent tous les jours et qui ont jeté tant de lumière sur l'histoire des anciens peuples, il est difficile de se faire une idée exacte de ce que fut la vie des travailleurs libres dans l'antiquité. Ce que l'on connaît le mieux c'est leur situation à Rome et dans l'Empire romain. Nous nous bornerons donc à étudier l'*association ouvrière* dans ce milieu sur lequel nous sommes plus documentés.

I. Les associations ouvrières a rome depuis l'origine jusqu'a la période impériale. — Aux origines de Rome, les ouvriers libres formaient l'immense majorité des travailleurs. Ils ne tardèrent pas à se grouper par professions et à former des *collèges d'artisans* (*collegia opificum*). S'il faut en croire Plutarque, cette organisation remonterait jusqu'à Numa. « Ce prince, dit-il, classa les ouvriers en corps de métiers en les réunissant dans des collèges (1). » Ces corporations industrielles, toujours au témoignage de Plutarque, furent primitivement au nombre de huit : charpentiers, potiers, corroyeurs, cordonniers, teinturiers ou foulons, chaudronniers, orfèvres et

(1) *Vie de Numa*, XV, 22.

musiciens. On en ajouta bientôt une neuvième qui comprit les professions indéterminées. Plus tard, il s'y joignit des groupements nouveaux formant les corporations des boulangers, des marchands, des bateliers, etc., etc.

Ces collèges jouissaient de la personnalité morale ou juridique. Ils avaient le droit de posséder des biens et de recevoir des legs sous la surveillance de l'Etat. Ils pouvaient se donner des règlements (*pactiones*) ayant force obligatoire, à la condition pourtant qu'ils n'eussent rien de contraire aux lois publiques (1).

Les *collèges d'artisans* avaient, comme les autres collèges, à leur tête, un chef élu par les membres de l'association. Il portait le nom d'*actor* ou de *syndicus*, et avait la mission de représenter la corporation en justice et de diriger ses procès. Les autres associés chargés d'une mission spéciale étaient : les *curatores* qui s'occupaient de l'admission des membres nouveaux ; les *quæstores* ou trésoriers ; les *quinquennales*, élus pour cinq ans ou pour une durée indéfinie, ils remplissaient les fonctions de censeurs ; les *magistri*, encore appelés *præfecti*, *præpositi*, *procuratores* et *decuriones*, et chargés de l'administration intérieure (2).

Ces corporations, reconnues par l'Etat et placées sous sa surveillance, surveillance qui s'exerça par l'intermédiaire des consuls, des édiles, et des questeurs, jouissaient de nombreux privilèges. Leurs membres étaient exempts de la tutelle, du service militaire et des corvées. Elles

(1) Cf. *Commentaire de Gaius sur la loi des XII Tables* et *Digeste* liv. III, tit. IV.

(2) La plupart des collèges d'artisans avaient des protecteurs (*patroni*) pris parmi les hommes les plus considérés de la cité. Ils n'étaient pas, le plus souvent, membres de l'association. Ils lui prêtaient seulement l'appui de leur crédit. Et comme les membres se donnaient entre eux le nom de *fratres*, on donnait quelquefois à ces protecteurs le nom de *patres*. On rencontre aussi la mention de *matres*.

n'exercèrent pourtant aucun monopole légal. Elles n'avaient pas de droits exclusifs. En dehors d'elles, il était loisible à chacun de travailler et de pratiquer le métier.

Le but principal de ces associations était l'assistance mutuelle, le maintien des traditions du métier et l'accomplissement de certains devoirs religieux. Chacune d'elles avait son protecteur céleste : car de même que les corporations du moyen âge se choisissaient un patron et une chapelle, les *collèges des artisans* avaient leur dieu et leur temple. Ils eurent pareillement leur bannière (*vexilla*), sous les plis de laquelle ils prenaient part aux cérémonies publiques.

A mesure que Rome prit de l'importance et étendit ses conquêtes, on vit l'esclavage se développer dans son sein. Bientôt chaque riche citoyen romain eut pour le servir une armée d'esclaves qui, dans sa maison, faisaient tous les métiers et subvenaient à tous ses besoins. C'est ainsi que peu à peu le travail *servile* se substitua au travail *libre* et le ruina après l'avoir avili (1).

Ruinées par le travail des esclaves, les corporations ouvrières se transformèrent peu à peu en clubs politiques et en sociétés secrètes. Elles cessèrent d'avoir un caractère professionnel pour prendre des allures révolutionnaires. Elles eurent une part active à tous les désordres qui se produisirent dans les derniers temps de la République. Déjà Marius avait recruté dans leur sein ses partisans les plus dévoués. Elles obligèrent les pouvoirs publics à les

(1) Devenu l'apanage presque exclusif des esclaves, le travail manuel tomba, chez les Romains comme chez les Grecs, dans le mépris le plus profond. On le considérait comme déshonorant. « Tous ceux, disait Cicéron, qui vivent d'un métier mercenaire font un métier *dégradant* Jamais un sentiment noble ne naquit dans une boutique. » C'est le Fils de Dieu qui, en venant au monde et en se faisant ouvrier, a rendu au travail et au travailleur leur dignité jusque-là si méconnue.

soumettre à une surveillance plus rigoureuse et à édicter contre elles des mesures sévères. Dès lors elles n'eurent plus d'associations industrielles que le nom. « Elles furent presque uniquement, comme s'exprime la loi Licinia votée en 55 avant Jésus-Christ, des coteries ayant pour objet l'exploitation de la brigue et la corruption électorale. » Les abus furent si considérables et le mal alla si loin que le Sénat se crut obligé de les supprimer presque toutes par une décision rendue en 68 avant Jésus-Christ. Claude les rétablit et en créa de nouvelles dans le sens de sa politique démagogique ; mais César et Auguste supprimèrent les créations de Claude et ne conservèrent que les corporations anciennes. Ces corporations anciennes, à leur tour, disparurent peu à peu, ou se dispersant d'elles-mêmes, ou violemment dissoutes par un pouvoir qui ne les voyait plus qu'avec une défiance largement justifiée. Et lorsque l'Empire prit la place de la République, il ne restait à peu près rien des anciens *collegia opificum*.

II. Les associations ouvrières a Rome durant la période impériale. — Le peu qui restait des anciennes associations ouvrières l'Empire naissant se hâta de le supprimer, mais il ne tarda pas à laisser se former de nouvelles corporations professionnelles (1). Seulement il soumit ces corporations à une surveillance rigoureuse et leur fit chèrement payer les quelques faveurs qu'il leur accorda. S'il leur rendit la personnalité juridique et leur permit de recevoir des legs, il s'ingéra dans leur administration in-

(1) Il fallait l'autorisation du prince pour qu'elles pussent se former et vivre. Les peines les plus sévères menaçaient ce que l'on appelait *collegia illicita*, les *collèges défendus*, ce que nous nommerions volontiers les *Sociétés non autorisées*.

Pendant les premiers siècles de l'Empire on prit les précautions les plus minutieuses contre les corporations des plébéiens. « Rome voulait, a dit justement Renan, par suite de son idée exagérée de l'Etat, isoler l'indigence et détruire tout lien moral entre les hommes. »

térieure jusqu'à en prendre la direction. Leurs moindres actes étaient sévèrement contrôlés par les préfets, et leurs règlements leur étaient imposés par l'autorité et non librement consentis par leurs membres. Elles furent non seulement disciplinées et soumises, mais domestiquées et asservies. Peu à peu elles perdirent toute autonomie et toute indépendance, elles devinrent de vrais services publics.

« Les empereurs, dit M. Levasseur, poussèrent les sociétés dans cette voie nouvelle. Quand ils n'eurent plus à redouter d'agitations séditieuses de la part de ces réunions, ils s'en firent un moyen de gouverner ; les collèges furent une garantie contre la licence industrielle, et permirent, en outre, au milieu de la dissolution lente de l'Empire, de tenir enchaînés à leurs fonctions et à leurs travaux les hommes qui tendaient toujours à s'y dérober. La corporation qui protégeait les ouvriers devint aussi la chaîne qui les rendait captifs et que la main impériale serra d'autant plus que leur travail était plus pénible ou plus nécessaire à l'Etat. Un des soins qui préoccupèrent le plus les empereurs fut d'assurer l'approvisionnement des grandes villes et surtout de Rome. L'un d'eux écrivait que rien n'était plus aimable que le peuple quand il avait bien mangé. Aussi des lois particulières régirent-elles les métiers quand ils avaient quelque rapport avec la subsistance publique. Ceux qui les exerçaient, sacrifiés à la tranquillité commune, furent traités beaucoup plus durement que les autres artisans et tenus dans une dépendance voisine de l'esclavage (1). »

(1) LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France*, tome I, p. 31. Au-dessous de ces ouvriers libres exerçant des professions nécessaires à la subsistance du peuple, se trouvaient les ouvriers de l'Etat, travaillant dans ses manufactures, produisant pour lui et placés sous sa dépendance immédiate. Enfin, au dernier rang se trouvaient les esclaves publics, appartenant à l'Etat et formant une classe à part. — Les professions nécessaires à la subsistance du peuple, tant

Malgré le sort peu enviable qui était fait aux associations ouvrières, elles prirent à partir d'Alexandre-Sévère une extension considérable. Les empereurs précédents s'étaient généralement efforcés de les gêner dans leur développement, Alexandre-Sévère confirma les corporations existantes, et, au témoignage de Lampride, en constitua de nouvelles (1). Dès lors, les *collegia opificum*, sans cesser d'être étroitement surveillés comme toutes les autres associations, furent en butte à moins de tracasseries. Les défiances qu'on nourrissait à leur endroit tombèrent en partie, et à cause des services qu'ils rendaient à l'Etat non seulement ils furent officiellement reconnus, mais en quelque sorte protégés. On les chargea de certains services publics, et en retour on leur accorda des immunités financières, des privilèges devant les tribunaux et des places d'honneur dans les cérémonies publiques. Tout en restant sous la lourde tutelle du gouvernement, ils eurent

dans les provinces qu'à Rome même, différaient des ouvriers de l'Etat, surtout en ce que celui-ci n'accaparait pas leurs produits, mais leur permettait de les offrir et de les vendre au public. Cependant les membres de ces corporations n'étaient guère moins assujétis et enchaînés à leur métier que les ouvriers de l'Etat à leur manufacfacture. Ils ne pouvaient en sortir qu'en se donnant un successeur et à leur mort un de leurs enfants, au moins, devait prendre leur place, l'Etat ayant intérêt à ce que leur fonds continuât toujours d'être occupé. En revanche, ils jouissaient de certains privilèges, tels que l'exemption des corvées, de la milice, des redevances et des fonctions de la curie.

(1) Lampride nous apprend qu'Alexandre-Sévère constitua des corporations (*corpora*) de marchands de vin (*vinariorum*), de marchands de légumes (*lupinariorum*), de cordonniers (*caligariorum*). et de tous les métiers en général (*omnino omnium artium*). Il mit à leur tête des défenseurs tirés de leur sein (*defensores ex sese*) et régla les juridictions auxquelles ressortiraient leurs procès. Dès lors, ces associations ne firent que se développer jusqu'à la fin de l'Empire, et, malgré ce que plusieurs ont écrit, on peut dire que les corporations du moyen âge n'en furent que la continuation.

une existence moins précaire et virent s'accroître leur puissance à mesure que le Pouvoir devint plus faible et plus timide. Sous le Bas-Empire ils constituèrent de vrais corps publics, jouèrent à nouveau un rôle dans les affaires politiques et se montrèrent, comme jadis, indociles et turbulents.

En résumé, sous l'Empire, les corporations ouvrières passèrent à Rome par les phases les plus diverses. A peine tolérées au début, elles furent reconnues ensuite et même encouragées, mais elles restèrent toujours dans un état de sujétion pénible et eurent un caractère plus religieux et politique que professionnel. Aux meilleurs jours elles ne purent que difficilement lutter contre la concurrence du travail servile et n'atteignirent jamais le degré de splendeur auquel sous le souffle chrétien parvinrent plus tard nos magnifiques et puissantes corporations du moyen âge. Elles ne sortirent guère des limites de simples sociétés de secours mutuels ; leurs membres se devaient appui et assistance, ils se soutenaient les uns les autres et s'entr'aidaient à supporter les peines et les difficultés de la vie (1).

(1) A côté des *collegia opificum*, il y avait les collèges des petites gens, *collegia tenuiorum*, formés d'esclaves, d'affranchis et de plébéiens pauvres. L'objet de ces sociétés était d'assurer à leurs membres, ce que les anciens désiraient par-dessus tout, un lieu de sépulture. « On prenait autant de peine, dit Boissier, pour se préparer un tombeau qu'un chrétien met de soin, avant sa mort, à se munir des derniers sacrements. C'était le souci de tout le monde : on y songeait d'avance pour n'être pas pris au dépourvu. » Ces *collèges de pauvres* garantissaient un tombeau aux associés. Ils achetaient un terrain qui devait servir de sépulture à tous les membres. C'étaient, en somme, des sociétés de secours mutuels, mais des sociétés de secours mutuels comme on pouvait les comprendre en ce temps là. On épargnait pour la sépulture comme de nos jours on épargne pour la maladie et la vieillesse.

Pour l'achat et l'entretien de ce lieu de sépulture, les membres du collège payaient une petite cotisation mensuelle, *stirps menstrua*. Ainsi que les *collegia opificum* ces *collegia tenuiorum* se plaçaient sous la

III. LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DANS LA PÉRIODE GALLO-ROMAINE. — De Rome les corporations ouvrières se répandirent dans tout l'Empire. On en trouve de nombreuses dans les diverses provinces de la Gaule à partir du IIe siècle. Là on voit des hommes libres adonnés en grand nombre au commerce et à l'industrie. Quelquefois ils travaillent isolément, sans attache avec ceux qui exercent la même profession qu'eux, mais d'autres fois aussi on les voit se grouper et former des associations de métier absolument calquées sur celles qui existaient à Rome. Les plus importantes étaient peut-être celles que formaient les bateliers, patrons ou armateurs de navires, *nautæ navicularii*. A Arles, ils formaient cinq associations différentes. Un des plus anciens souvenirs qui nous soient parvenus de l'existence du vieux Paris est un autel élevé par les *nautæ parisiaci*. A Lyon, les *nautes du Rhône et de Saône* formaient deux corporations puissantes qui possédaient des comptoirs dans les villes situées sur les deux rivières. Les personnages les plus élevés de la cité étaient fiers de

protection d'une divinité. Chacun d'eux n'avait qu'un nombre fort limité de membres. Tout le monde s'y connaissait. Les humbles y trouvaient, en attendant la tombe commune, comme une gaîté de famille et la fraternité d'une église. Pour ces humbles, la vie dans l'Etat romain si foncièrement aristocratique était dure et pénible. « Il y faisait un froid glacial, dit Renan, comme en une plaine uniforme et sans abri. La vie reprenait son charme et son prix dans ces tièdes atmosphères de synagogue et d'église. »

L'Etat romain maltraitait fort ces collèges de pauvres qui lui étaient doublement antipathiques, et comme sociétés d'allure mystérieuse, et comme ramassis de gens de rien. Il employa tout son pouvoir à les surveiller. Ils ne pouvaient recevoir qu'un petit nombre de membres ; la loi ne leur permettait de se réunir qu'une fois par mois ; ils ne devaient s'occuper, dans leurs réunions, que de sépulture et d'affaires religieuses. L'Empire s'acharna contre eux, combattant ainsi un désir légitime des malheureux, celui de se serrer les uns contre les autres dans un petit réduit pour avoir chaud ensemble. — Cf. JULLIAN, *Gallia*, p. 115-116.

leur appartenir, et les habitants de Nîmes leur réservaient quarante places dans leurs magnifiques arènes.

Dans la plupart des villes de la Gaule existaient des corporations de *centonarii* ou fabricants d'étoffes, de *dendrophori* ou marchands de bois, de *fabri tignarii* ou charpentiers. Les autres collèges ne se rencontraient que dans les cités les plus importantes ou dans certaines contrées. Ainsi, c'est surtout dans les villes de la vallée du Rhône que nous trouvons les *vinarii* ou marchands de vin, les *utricularii* ou fabricants d'outres. A Lyon, florissait « la très brillante corporation des négociants cisalpins et transalpins *splendidissimum corpus negotiatorum Cisalpinorum et Transalpinorum.* »

Ces corporations se maintinrent dans un certain éclat jusqu'aux jours malheureux où les Barbares fondirent sur le vieil empire romain, le couvrirent de ruines et détruisirent avec ses temples et ses cités la plupart des institutions qu'il avait créées.

CHAPITRE II

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE AU MOYEN AGE

I. L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DEPUIS L'INVASION DES BARBARES JUSQU'A L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES. — A l'époque à laquelle nous sommes arrivés, sous l'influence bienfaisante du christianisme, au cruel esclavage antique succède peu à peu le servage qui, il faut bien le reconnaître, n'est qu'une forme d'esclavage adouci. L'homme n'appartient plus à un de ses semblables, ce qu'il produit n'est plus la propriété exclusive du maître, mais le serf ne peut disposer de lui-même et quitter à son gré la glèbe à laquelle il est attaché. Les châteaux féodaux, les couvents, les églises, ont tous des serfs nombreux qui travaillent pour leur seigneur et lui fournissent à peu près tout ce dont il a besoin (1). Sous ce régime, comme sous le régime précédent, il y a pourtant des travailleurs libres, des artisans, c'est-à-dire des producteurs autonomes vivant de leur métier et l'exerçant en dehors de tout servage. Au lendemain même des grandes invasions, sous les Mérovingiens, nous en trouvons un

(1) Les serfs travaillant pour un même baron ou un même monastère forment bien un groupement, mais ce groupement revêt le caractère exclusivement *familial*. Ce n'est que plus tard quand sonnera l'heure des affranchissements que la *familia* se transformera elle aussi t deviendra corporation.

certain nombre groupés en corporations, dans les villes surtout (1).

Ces corporations sont constituées, au moins au début, absolument comme celles qui existaient à la fin de l'Empire, elles n'en sont que la reproduction et peut-être même la continuation. On peut raisonnablement penser que plusieurs des corporations romaines ou gallo-romaines, dont nous avons précédemment parlé, survécurent à la tourmente. Elles ne furent pas complètement englouties par le torrent qui dévasta l'Europe occidentale et après l'orage, on les voit se reprendre à vivre au grand jour. Le christianisme les pénètre insensiblement, elles dépouillent ce qu'elles avaient gardé de païen, elles abandonnent des dieux auxquels personne ne croit plus, se choisissent des patrons parmi les saints, et conduites et protégées par l'Eglise, marchent lentement, mais progressivement vers cette incomparable période d'éclat qui, au XIIIe siècle, les fera si grandes et si puissantes.

Quoiqu'on ne possède pas tous les renseignements qu'on désirerait sur l'organisation du travail durant cette époque encore imparfaitement étudiée, plusieurs points semblent définitivement acquis. On sait qu'il existait des corporations ouvrières (2); qu'elles ne pouvaient se former régulièrement sans une autorisation des pouvoirs publics (3); que pendant longtemps elles ne jouirent que

(1) En 630, Dagobert II publia un décret pour réglementer la corporation des boulangers et supprimer des abus qui s'y étaient introduits. Cette corporation n'était évidemment pas la seule. Les gens des autres métiers devaient être pareillement unis en associations. Des capitulaires de 800, 803, 864 ne laissent aucun doute sur ce point.

(2) On en a la preuve dans le décrét de Dagobert II de 630 et dans les capitulaires de 800, 803 et 864.

(3) Les documents précédents sont formels sur ce point. Un synode tenu à Rouen, en 1189, frappe d'excommunication « les clercs et les laïques qui, sans y être régulièrement autorisés, forment des associations pour se secourir mutuellement dans toute espèçe d'affaire et principalement dans le négoce ».

d'une sorte de tolérance ou approbation tacite (1) ; qu'elles gardèrent pendant plusieurs siècles le caractère de *fraternités* ou de sociétés de secours mutuels, qu'avaient revêtu les corporations de l'Empire romain ; qu'un travail de transformation s'opéra insensiblement dans leur sein ; qu'elles arrivèrent par des modifications successives à une constitution où l'on trouve l'esprit, les éléments, le but et les préoccupations professionnelles de la corporation telle que nous allons l'étudier dans sa période de splendeur (2).

(1) Le premier acte royal autorisant formellement une corporation d'artisans, à Paris, date de juillet 1061. Les chartes royales qui confirment l'existence légale des corporations, sont rares au XIIe siècle. Elles ne deviennent fréquentes qu'au XIIIe et au XIVe siècle. Alors tous les métiers en demandent.

(2) Contrairement à l'opinion que nous avons émise, opinion que nous croyons pourtant très fondée en raison et qui fait des corporations du Moyen Age la continuation ou au moins la reproduction améliorée des corporations de l'antiquité, un certain nombre de sociologues et d'écrivains catholiques nient toute parenté entre les deux institutions. « C'est une vue historique incomplète et inexacte que de rattacher le corps de métier du Moyen Age aux débris de l'ancienne organisation du travail. Je veux bien qu'au lendemain des invasions, il subsistât encore, en divers endroits, certains vestiges des collèges gallo-romains — une grande institution ne disparaît jamais sans laisser quelques dernières traces d'elle-même — et qu'il y ait eu là, la tradition — qui ne s'efface que lentement de l'esprit des peuples — aidant, une sorte d'anneau pouvant servir d'attache aux futures associations professionnelles, mais rien dans l'histoire ne nous autorise à faire de la corporation des XIIe et XIIIe siècles, l'héritière directe du collège romain d'artisans. Elle a bien plutôt jailli sous la pression de nécessités inéluctables et avec le concours de certaines circonstances historiques, de la puissante influence de l'Eglise». Ainsi s'exprime le P. de Pascal et avec lui nous reconnaissons volontiers que l'Eglise a pénétré les corporations du Moyen Age de son esprit, qu'elles ont pris sous son action féconde une vie et des formes différant notablement de la vie et des formes des corporations anciennes, qu'elles ont eu un but moral autrement élevé et une importance sociale autrement grande ; mais nous ne pensons pas amoindrir la gloire des corporations et diminuer le rôle de l'Eglise en soutenant,

II. L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DEPUIS L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES JUSQU'AU XVI[e] SIÈCLE. — A cette époque est terminée l'évolution lente et obscure que la corporation professionnelle a accomplie dans le sein de l'Eglise et de la société laïque. Jusque-là, le travail a vécu dépendant, à l'ombre du clocher des monastères ou du donjon des châteaux seigneuriaux, à ce moment il quitte établissements monastiques et forteresses féodales et va s'établir libre dans les villes et les bourgs affranchis. Les artisans s'organisent plus solidement, ils se groupent plus étroitement par métiers, les préoccupations professionnelles prennent une place plus considérable dans leurs associations qui, sans cesser d'être charitables et mutualistes, comme par le passé, deviennent beaucoup plus industrielles. Le côté économique est moins laissé dans l'ombre et l'on s'occupe davantage de tout ce qui concerne le métier : perfectionnement de la fabrication, écoulement des produits, sauvegarde des intérêts matériels, maintien des coutumes, bonne harmonie des membres, respect des droits réciproques, organisation des ateliers, détermination de salaires, etc. A aucun moment l'association professionnelle n'a été plus étroite et plus puissamment organisée, jamais elle n'a revêtu une forme plus parfaite ; avec les corporations du moyen âge, elle est arrivée sinon à réaliser l'idéal, au moins à atteindre un degré qu'elle n'a pas jusqu'ici dépassé.

Ces corporations ouvrières étaient des associations formées entre les artisans d'une même ville (1) exerçant le

appuyés sur l'histoire et sur le rapprochement des deux organisations, qu'il y a certains rattachements possibles entre « le corps de métier du Moyen Age et les débris de l'ancien organisme du travail ». L'Eglise et la société chrétienne ont fait en cela ce qu'elles ont fait pour une infinité d'autres choses, elles ont emprunté au paganisme ce qui leur a paru bon et utile, et l'ont fait servir au bien commun.

(1) Les corporations n'ont pas été exclusivement locales, c'est-à-dire bornées aux seuls artisans d'une même ville. Dans plusieurs cas

même métier, à l'effet de faire régner entre eux certaines coutumes professionnelles. Il y avait autant de corporations qu'il y avait de métiers. A peu près dans toutes les villes on rencontrait la corporation des bouchers, celle des boulangers, celle des merciers, etc. On distinguait parmi elles, surtout à Paris, six grands corps, dits *corps des marchands*, qui prenaient la tête dans les cérémonies publiques. Ces corps étaient ceux des drapiers, des épiciers, des merciers, des pelletiers, des bonnetiers et des orfèvres.

Le corps de métier comprenait trois catégories de personnes : les *maîtres*, les *compagnons* ou ouvriers et les *apprentis*. Il englobait donc tous ceux qui prenaient part à la production, tous les membres de la famille ouvrière.

Les *apprentis* faisaient partie de la corporation à titre d'aspirants. Pendant un certain nombre d'années, ils devaient apprendre le métier sous la direction d'un maître qu'ils payaient et qui ne pouvait généralement recevoir qu'un nombre limité d'apprentis. L'apprenti était logé, nourri, vêtu et instruit de son état par le maître (1). Celui-ci, substitué au père par rapport à l'apprenti, était responsable non seulement à l'égard de l'enfant ou des parents, mais encore à l'égard de la corporation elle-même, dont les *gardes* avaient droit de surveillance sur l'atelier et pouvaient toujours demander compte au maître

elles ont revêtu une forme régionale et se sont étendues à une ou plusieurs provinces, comme les corporations des orfèvres d'Alsace, des fèrons et fossiers de Normandie, des merciers de Touraine, d'Anjou et du Maine. — Il y en a eu qui, à cause de la difficulté du métier, s'étendirent à la France entière, comme la corporation des enrouleurs à grande force. Certaines corporations, tout en ayant un siège social dans un endroit déterminé, se transportaient ici ou là, pour exécuter des travaux, comme les frères pontifes ou constructeurs de ponts.

(1) Les anciens textes disent que le maître doit tenir l'apprenti « honorablement comme fils de preudome, le vestir et le chauchier et lui fournir le boivre et le mangier. »

de sa conduite à l'égard de ses subordonnés. Quand l'apprenti était devenu assez habile dans son métier, il passait *compagnon* ou *ouvrier*.

Les *compagnons* étaient des ouvriers ayant fait leur apprentissage. Ils se mettaient au service d'un *maître* pour un temps déterminé et recevaient un salaire fixé par les règlements de la corporation. Ils travaillaient à *temps* ou à *façon* et souvent étaient logés et nourris par le maître. Pendant toute la durée de l'engagement, ils ne pouvaient se louer à un autre maître, en revanche, ils ne pouvaient être renvoyés que pour des raisons graves agréées par les *jurés*. Ils n'avaient pas le droit, sauf quelques exceptions, de prendre des apprentis et de faire des entreprises à leur compte. Le compagnon, tant qu'il n'était pas marié, habitait généralement chez son maître. Comme l'apprenti, il faisait en quelque sorte partie de la famille du patron. Entre eux, il y avait comme un double rapport de paternité et de filialité. Les occasions d'antagonisme et de conflit n'existaient presque pas, les droits de chacun étaient définis et protégés par les règlements du métier. — A la rédaction de ces règlements, les compagnons concouraient comme les maîtres, et comme les maîtres ils avaient des *gardes* pour en surveiller l'exécution. Tout compagnon pouvait devenir maître, à la triple condition d'être de bonnes vie et mœurs, d'avoir de quoi acheter une maîtrise et de montrer, en faisant le *chef-d'œuvre*, qu'il possédait tout le savoir professionnel désirable.

Il se peut qu'au point de vue matériel, l'existence de l'ouvrier de cette époque fut moins confortable, par quelques côtés, que celle de certains ouvriers de notre temps ; mais, en revanche, l'on ne connaissait pas cette masse de prolétaires vivant misérablement d'un salaire de famine. Les besoins factices étaient moins grands et les conditions économiques de l'époque étaient telles, que tout ouvrier laborieux et rangé pouvait devenir maître, et

de fait, beaucoup parvenaient à s'établir et à travailler pour leur propre compte.

L'antagonisme systématique, qui aujourd'hui, presque partout, divise ouvriers et patrons, était à peu près inconnu alors. Le patron moderne est habituellement un capitaliste soucieux, avant tout, d'accroître ses revenus, occupé uniquement de la direction générale de son usine et abandonnant à des contremaîtres la surveillance de l'atelier. Le maître d'autrefois travaillait à côté de ses ouvriers et de ses apprentis, il y avait entre eux des relations continuelles et souvent, nous l'avons dit, ils vivaient tous sous le même toit et prenaient place autour de la même table. C'était vraiment *la famille ouvrière*, dans laquelle la dignité du travailleur était autrement respectée et sauvegardée qu'elle ne l'est dans le régime actuel du salariat.

Les *maîtres* étaient à la fois patrons et ouvriers ; leurs profits représentaient en même temps et l'intérêt de leur capital et le salaire de leur travail, mais ils étaient plus artisans que capitalistes. Ils n'avaient pas à faire de grandes avances de fonds ; l'outillage n'était pas coûteux et en raison du peu d'étendue du marché, on n'achetait jamais des matières premières en quantité très considérable. Il bénéficiait bien du travail des apprentis et prélevait bien quelque retenue sur celui des ouvriers, mais les statuts du métier et la vigilance des *gardes* ou *jurés* le mettaient dans l'impossibilité d'abuser de sa situation. Tout était minutieusement réglé : qualité et prix de la marchandise, heures de travail, salaire du compagnon et conditions de production. — Le maître commandait dans son atelier, mais en se conformant aux coutumes de sa corporation. Il était seul propriétaire des produits fabriqués chez lui, il pouvait les vendre quand il voulait et à qui il voulait, mais les coutumes en déterminaient la valeur et fixaient la part qui devait revenir aux ouvriers.

En résumé, le maître exerçait sur le compagnon et sur

l'apprenti l'autorité paternelle avec tous ses attributs : la bonté, la douceur, l'esprit de direction, la prévoyance pour les besoins de l'âme et du corps de ses « enfants », le souci de les former à la vertu et à l'excellence du travail, le soin de conserver pour le présent et pour l'avenir une haute réputation d'honneur et d'habileté.

A la tête de chaque corps de métier se trouvaient des *gardes* ou *jurés* (1). Ils étaient librement élus chaque année, tantôt par les maîtres seuls, tantôt par les maîtres et les compagnons. Ils étaient chargés d'assurer la discipline intérieure, de veiller à l'exécution des « privilèges, règles et usages du métier » et de sauvegarder les droits des diverses personnes le composant. Ils visitaient les boutiques et les ateliers, inspectaient les apprentis et les marchandises, veillaient à ce qu'on ne mît en vente que des produits de bonne qualité, faisaient passer l'examen de maîtrise, jugeaient le chef-d'œuvre, recevaient le serment des maîtres, représentaient la corporation dans ses transactions et ses procès, statuaient sur les différends qui s'élevaient entre maîtres. ou entre maîtres, compagnons et apprentis, administraient les biens de l'association, en un mot avaient soin des intérêts matériels et moraux de la communauté.

Les corps de métier se donnaient à eux-mêmes leurs règlements. Il leur était demandé seulement de ne rien y introduire de contraire à la loi de Dieu et au bon plaisir du Roy. Pendant longtemps ces règles ne furent pas codifiées. Elles se transmettaient de génération en génération sous forme de coutumes et avaient force obligatoire.

Saint Louis fit recueillir et consigner par Etienne Boileau, prévôt des marchands de Paris, les privilèges, us et coutumes des diverses corporations. C'est en 1260 que parut le *Livre des métiers*, qui renferme les statuts de

(1) Les *gardes* ou *jurés* sont appelés *prud'hommes* dans le *Livre des métiers* ; ils reçurent plus tard le nom de *syndics* et de *visiteurs*. On les appelait *eswards*, dans le Nord, *consuls*, dans le Midi.

la plupart des corps de métiers de la capitale et qui constate qu'une de ces corporations remonte jusqu'à Charles Martel. Dans son ouvrage si curieux, si plein, si intéressant et si précieux, Etienne Boileau se contente de constater les pratiques et les traditions anciennes; pratiques et traditions que le pouvoir royal sanctionna sans y apporter de modification ou au moins de modification sérieuse.

Les corporations qui jusque-là s'étaient généralement contentées d'une simple tolérance de l'autorité civile et s'étaient formées, constituées et réglementées, sans solliciter aucune reconnaissance légale, s'habituèrent, à partir du XIIIe siècle, à faire enregistrer leurs statuts et à demander l'homologation de leurs « règlements et coutumes ». Entrées ainsi en rapport officiel avec le pouvoir royal, les corporations continuèrent à garder la police intérieure du métier, et à ressortir, pour les différents professionnels, uniquement de leurs tribunaux. Elles n'avaient d'autres juges que leurs jurés. Les appels seuls étaient portés devant les juridictions royales.

Au cœur de chaque corporation se trouvait la *confrérie*. C'était comme l'âme de l'association. Son caractère était avant tout religieux et charitable. Maîtres et compagnons d'un même métier, ainsi que leurs familles, pouvaient faire partie de la même confrérie, c'est-à-dire qu'ils s'unissaient dans un but d'édification et d'assistance, mettant en commun leurs prières et dans une certaine mesure leurs ressources pécuniaires. Ils devaient s'entr'aider dans leurs besoins, surtout en cas de « persécution, de maladie ». Charges et honneurs étaient presque également répartis entre maîtres et ouvriers et la hiérarchie sociale ne s'y accusait que par une contribution plus forte de la part du plus riche et par quelques cierges de moins autour du cercueil de celui qui avait moins donné à la « boëtte », c'est-à-dire à la bourse commune de la confrérie. — Chaque confrérie se choisissait pour patron un

Saint dont elle célébrait la fête avec grande solennité et dont l'image était peinte sur la bannière du métier, bannière qui marchait en tête de la corporation dans toutes les occasions solennelles (1). Certaines confréries avaient leur chapelle particulière, les autres se réunissaient dans une chapelle de leur paroisse, qu'elles entretenaient, ornaient et se réservaient parfois exclusivement (2). La composition de la confrérie n'était pas nécessairement la même que celle de la corporation, quoique dans la plupart des cas, elle se confondît avec cette dernière (3). Tantôt la confrérie comprenait patrons, ouvriers et apprentis, tantôt elle ne se composait que des maîtres ou des compagnons, tantôt elle admettait des personnes étrangères au métier. — Les confrères devaient assister au mariage et à l'enterrement des membres de l'association, leur assurer des funérailles et une sépulture convenables, venir en aide aux pauvres, visiter les malades et leur procurer les soins nécessaires. La confrérie avait donc un caractère essentiellement charitable, et l'assistance mutuelle était un de ses premiers buts.

C'est au XIIe et au XIIIe siècle que le régime corporatif a atteint son plus haut degré d'éclat. Avec les légistes, tout imbus du vieil esprit romain, apparurent les défiances à l'égard des associations ouvrières et commen-

(1) Les métiers travaillant les métaux marchaient sous la bannière de saint Eloy ; ceux qui travaillaient le bois sous la bannière de saint Joseph ou de sainte Anne ; les cordonniers avaient pour patrons saint Crespin et saint Crespinien ; les boulangers, saint Honoré ; les musiciens, sainte Cécile, etc.

(2) Dans la plupart des corps de métiers chaque membre de la confrérie devait donner, tous les ans, une certaine somme pour l'entretien de la chapelle et une certaine quantité de cire pour le luminaire.

(3) A l'origine, l'administration de la confrérie et celle de la corporation se distinguaient. Pour éviter des conflits d'attribution, les deux fonctions furent réunies. On nommait le prévôt et les dignitaires le jour de la fête de la confrérie.

cèrent les taquineries du pouvoir royal. En 1305, Philippe le Bel abolit toutes les corporations et même les associations religieuses. Il interdit aux Parisiens toute réunion de plus de cinq personnes et sous aucun prétexte. Ce décret de proscription ne fut rapporté que deux ans après. — Cinquante ans plus tard, en 1358, le régent Charles V défendit à toutes les corporations de se réunir ailleurs qu'à l'Eglise sans sa permission et manifesta l'intention de modifier les anciens statuts « plutôt faits, disait-il, pour l'intérêt des personnes du métier que pour le bien commun ». Il voulait enlever aux métiers leur monopole (1) et autoriser « tous ceux qui pouvaient faire œuvre bonne à ouvrer en la ville de Paris ». Mais les corporations menacées s'unirent, résistèrent et remportèrent la victoire. Il n'en fut pas toujours ainsi, et dans la lutte qu'elles eurent presque toujours à soutenir dans la suite contre les ingérences et les exigences de la royauté, elles eurent souvent le dessous et virent peu à peu sombrer avec leur autonomie, leurs anciennes libertés et leurs

(1) Dans les villes où étaient régulièrement organisés les corps de métiers, ceux-là seuls pouvaient exercer la profession qui faisaient partie de la corporation. Celle ci était en possession d'une sorte de monopole légal, seule elle avait le droit de faire certains travaux.

(2) Ce serait une erreur de penser que tout était parfait dans le régime corporatif et que, même au XIII[e] siècle, cette organisation du travail n'a offert que des avantages. Elle a eu ses inconvénients et ses côtés faibles comme toutes les choses humaines. — Les règlements de fabrication se prêtaient peu à l'invention et à l'application des nouveaux procédés. Ces règlements prévoyaient jusqu'aux moindres détails, ils déterminaient jusqu'aux plus petites choses et il était interdit de s'écarter de leurs prescriptions. Pourtant, quand ils furent rédigés, il restait encore une infinité de progrès industriels à réaliser. — Des rivalités surgissaient sans cesse entre métiers pour savoir quels travaux relevaient de l'un et non pas de l'autre. — Les difficultés qu'il y avait pour arriver à la maîtrise empêchaient, assez souvent, de fait des ouvriers d'une réelle valeur professionnelle d'y jamais parvenir. Les maîtrises étaient, dans trop de cas, réservées aux fils d'anciens maîtres. — Le petit nombre de maî-

privilèges séculaires (2). Elles ne disparurent pas, mais elles ne furent plus qu'une ombre de ce qu'elles avaient été. Le pouvoir civil s'ingère dans leur administration intérieure, il retouche leurs règlements, il fait présider leurs réunions par ses gens, il fait de la maîtrise une chose vénale, il les frappe d'impôts exorbitants, il étend les privilèges des marchands forains, supprime parfois les confréries et prépare la ruine d'une organisation sociale puissamment constituée et justement fière des services rendus.

tres d'une corporation leur permettait de s'entendre et d'abuser de leurs monopoles. — Ces monopoles rendaient impossible toute concurrence et cependant une concurrence modérée aurait eu sa raison d'être alors comme aujourd'hui. — La grande industrie ne pouvait se développer avec ce régime de famille.

Les inconvénients et les abus du régime corporatif, personne, même parmi les plus fervents admirateurs des corporations, ne songe à les nier, mais ils ne constituent qu'une ombre au tableau et ils ne sauraient ni faire oublier les services, ni empêcher de trouver regrettables les coups trop forts portés à la corporation. « Les corporations, dit Adolphe Blanqui qui n'en est pas un admirateur, ont produit des résultats très dignes de l'attention des économistes. Elles ont accoutumé les travailleurs à la patience et à l'exactitude. Elles ont fait renaître la sécurité dans le commerce et donné une impulsion immense à cet élément important de la richesse publique. Il y avait aussi quelques avantages dans cette hiérarchie sévère qui faisait du maître comme le chef de famille de ses ouvriers avec des pouvoirs presque aussi étendus que ceux du père sur ses enfants (*Histoire de l'économie politique*, t. II, p. 305).

Ce serait pareillement une erreur de penser que tous les artisans non agricoles étaient, au moyen âge, placés sous le régime corporatif. Les ouvriers seuls des villes vivaient en corporation ; ceux qui travaillaient dans les campagnes ou dans les petites villes ne formaient pas d'association proprement dite, de telle sorte qu'une bien faible partie de la population (3 $^0/_0$ environ) faisait seule partie des corporations. Il est à remarquer qu'à cette époque, l'industrie étant très peu développée, il y avait infiniment moins d'ouvriers qu'aujourd'hui

CHAPITRE III

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DANS LES TEMPS MODERNES

I. Décadence des corporations. — Au xvie siècle se manifeste déjà la décadence de la corporation. Elle fut amenée par des causes multiples. La découverte de l'Amérique et des Indes orientales devint le point de départ d'une transformation industrielle et d'une révolution commerciale. Des débouchés jusques-là inconnus furent ouverts, des marchandises nouvelles furent jetées sur le marché ; la production dut modifier profondément ses moyens, l'ancien métier fut impuissant à faire face aux besoins (1), dès lors apparut et se développa rapidement la vie *manufacturière*. Elle marcha parallèlement à la vie corporative, grandit à ses dépens et finit par l'étouffer. On ouvrit des fabriques ; on y appela des ouvriers ; il en vint de toute part fascinés par les espérances qu'on faisait luire à leurs yeux et attirés par le désir de secouer le joug des règlements des métiers, (2) rè-

(1) Les ateliers du moyen âge avec leur patron, quelques ouvriers et deux ou trois apprentis avaient été organisés à une époque où les relations commerciales ne s'étendaient pas au-delà d'un cercle très restreint et où chaque maître ne faisait qu'un chiffre très modeste d'affaires. Ils ne pouvaient servir que pour la petite production. Ils n'étaient pas outillés pour répondre aux besoins nouveaux. Une refonte complète de leurs procédés, de leurs règlements et de toutes leurs coutumes ont été nécessaires.

(2) Beaucoup de *compagnons* supportaient mal l'assujétissement aux

glements dont les prescriptions méticuleuses peut-être, mais singulièrement protectrices, leur paraissaient intolérables. C'est ainsi que la grande industrie et le salariat firent leur apparition dans nos sociétés modernes. Alors on eut des *patrons* et des *ouvriers* tels que nous les connaissons aujourd'hui, séparés d'intérêt et n'ayant pour les rapprocher aucun des moyens qui avaient servi, dans l'âge précédent, à constituer la famille ouvrière. Non seulement ces ouvriers ne forment plus une même famille avec leur patron, mais ils n'ont aucun lien entre eux et travaillent en dehors de toute association.

Les corporations existent bien encore, on trouve toujours dans les villes des jurandes, mais elles languissent. Elles ont contre elles non seulement la redoutable concurrence de la grande industrie si efficacement encouragée par des ministres comme Sully, Richelieu et Colbert, mais encore les défiances et les vexations royales. — La Royauté avait, au début du grand mouvement corporatif, favorisé de son influence la constitution des corps de métier, reconnu leur existence dans l'Etat, et assuré à tous le moyen de vivre et de se développer sous son contrôle, mais en dehors de toute intervention directe de sa part. Avec le triomphe de certaines théories juridiques empruntées au Droit romain, ces larges idées d'autonomie et de décentralisation s'évanouissent peu à peu. Insensiblement les privilèges et les droits des corporations leur sont ravis de force par le pouvoir central. A mesure que la Royauté devient plus absolue, elle devient plus jalouse, elle restreint les libertés des corps de métier, les place

coutumes corporatives et soupiraient après le moment où ils pourraient s'en affranchir. La Renaissance et la Réforme avaient semé partout des idées d'indépendance, on trouvait gênants des statuts qui, pourtant, avaient été acceptés jusque-là et l'on appelait de tous ses vœux le moment où l'on verrait le travail affranchi de toutes les vieilles entraves. Ces entraves n'existent plus depuis longtemps, l'ouvrier en est-il plus libre, plus indépendant et plus heureux ?

sous la surveillance de ses officiers, les écrase de charges, dispose de leurs dignités, vend leurs maîtrises, supprime leurs monopoles, les place dans une situation bien précaire et ne leur laisse qu'une apparence extérieure de vie. Dans plusieurs circonstances, les corporations ainsi traitées ne cachèrent pas leur mécontentement, un certain esprit d'opposition se fit jour chez elles, elles ne prirent pas le même soin de se tenir sur le terrain exclusivement professionnel, elles se jetèrent dans la politique et, chose autrefois inouïe, ne craignirent pas de faire pièce à la Royauté dans maintes circonstances.

En même temps qu'elles étaient en butte aux tracasseries du pouvoir civil, les corporations perdaient de leur faveur auprès du public. Elles devinrent même très impopulaires dans certains pays où l'on alla jusqu'à solliciter du roi leur suppression. Dès 1588, des députés du tiers-états, aux Etats généraux de Blois, disaient dans leurs cahiers : « Supplions sa Majesté d'*éteindre* les maîtrises et métiers jurés des états mécaniques, pour ce que d'iceux proviennent les monopoles, les grandes et extrêmes chertés des denrées. » Cette impopularité s'accrut avec le temps, elle était générale à la fin du XVIIIe siècle. A mesure que se modifiaient les conditions sociales qui avaient donné naissance au régime corporatif, on sentait les masses s'en désaffectionner et porter ailleurs leurs sympathies.

La religion, qui avait été l'âme des corporations et comme le ciment qui en avait relié fortement entre eux les divers éléments, à partir du XVIe siècle, n'exerce plus sur les gens de métier la même influence. Ils conservent encore des formes extérieures et des pratiques qui peuvent tromper l'observateur superficiel sur le véritable état des choses et sur le progrès du mal, mais ils ne sont plus pénétrés du même esprit chrétien et de la même foi vigoureuse; la charité et la fraternité professionnelle du beau temps font peu à peu place à un égoïsme réfléchi et à un exclusivisme méthodique. La corporation se plaît à

oublier son rôle public, elle dégénère en une association dont le but consiste désormais tout entier à exploiter dans l'intérêt exclusif de ses membres les droits et privilèges acquis autrefois en vue du bien de tous (1).

II. Apparition du compagnonnage. — Pour faire partie d'une corporation il fallait être de la religion catholique, apostolique et romaine. Les ouvriers appartenant à la religion protestante ne pouvaient donc y entrer. La Réforme leur souffla au cœur la jalousie contre les maîtres et les jeta dans cette association assez ténébreuse qui est connue sous le nom de *compagnonnage du devoir*. Avant le XVI[e] siècle il avait bien existé certaines *communautés de compagnons* ayant une vie distincte de celles des maîtres, mais gardant avec elles des rapports de bonne fraternité. S'il n'y avait pas de subordination, il n'y avait pas non plus d'hostilité proprement dite et de lutte habituelle. Sous l'influence des idées de la Renaissance et des doctrines du Protestantisme, l'esprit de ce compagnonnages se modifia notablement. Un antagonisme jusque-là inconnu s'établit entre les ouvriers et les patrons ; les liens qui les unissaient furent brisés, et dès lors commence à se creuser entre le capital et le travail « ce fossé qui de nos jours est devenu un abîme ».

Dans les *compagnonnages* pénétrèrent vite des tendances inquiétantes au point de vue social et au point de

(1) « L'édifice corporatif qui, aux XII[e] et XIII[e] siècles, évoquait l'image d'une de ces belles cathédrales gothiques dont le portail large ouvert et les vastes nefs semblent appeler, sans distinction de rang ni de fortune, tous les fidèles à la prière et à l'action de grâce, n'apparaît plus aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, que sous la forme d'une Bastille où se retranche une oligarchie jalouse et avare qui ne voit pas grossir autour d'elle le flot des assiégeants. » Martin Saint-Léon, *Corporations de métiers*, p. 427.

Les anciennes corporations avaient peu à peu fait place à une nouvelle organisation, aux *maîtrises*, c'est-à-dire aux associations faites par les maîtres à leur profit et au profit de leurs familles.

vue religieux. Ils avaient des apparences assez inoffensives. Ils se donnaient comme de simples fraternités ouvrières dont les membres devaient s'entr'aider. Un de leurs buts était de faciliter le « tour de France » d'assurer dans chaque ville un gîte chez « la mère », et d'aider les compagnons à trouver du travail. Mais sous ces dehors tout pacifiques se dissimulaient trop souvent des agissements moins innocents.

Les *compagnons du devoir* formaient une espèce de franc-maçonnerie, une association occulte tolérée, mais non permise, qui avait ses rites, son initiation, son mot de passe, ses chefs, ses traditions et ses doctrines. Elle possédait des ramifications dans tous le pays. Les sectes antichrétiennes s'emparèrent facilement de ces hommes mécontents de leur position sociale, et sous prétexte de les émanciper leur soufflèrent au cœur la haine de l'autorité et de la religion (1).

(1) Une curieuse tentative d'association qui se produisit au XVIIe siècle est à signaler et à rapprocher du compagnonnage dont il diffère absolument. — Michel Buch, cordonnier, natif du diocèse de Trèves, vivait en saint à Paris. Il s'adjoignit six autres ouvriers et ensemble jetèrent les bases d'une association qui ne ressemblait en rien à toutes celles qui avaient existé jusque-là. C'est le 2 février 1645 que, réunis en l'église de Notre Dame, ils commencèrent, suivant leur expression, « *la société et communauté des frères chrestiens cordonniers et savetiers de saint Crespin et Crespinien*, unissant nos personnes, poursuivaient-ils, et mettant en commun nos biens et nostre travail, afin de servir Dieu plus parfaitement comme frères chrestiens et membres d'un même corps, et en travaillant en commun de nostre métier et voccation, nous employer selon nostre pouvoir aux œuvres spirituelles pour la gloire de Dieu, nostre salut et celui de nostre prochain et principalement assister et secourir nos frères de même voccation qui seront et travailleront tant dans les boutiques des maistres qu'ailleurs. » Ils étaient sous le gouvernement d'un supérieur pris parmi eux, nommé à vie et nommé frère-maître. Ils s'engageaient à garder le célibat, à persévérer dans la société, à mettre tous leurs biens en commun et à en laisser l'administration au frère-maitre De ces biens, ce qui n'était pas nécessaire pour l'entretien de la communauté, devait être employé à « assister les pau-

III. Suppression des corporations. — L'édifice corporatif est depuis longtemps bien ébranlé ; l'institution a subi des assauts aussi redoutables que multipliés. Elle ne répond plus qu'insuffisamment aux exigences économiques et industrielles de l'époque, elle a perdu le prestige et les sympathies qu'elle possédait jadis, elle n'a pas su barrer le chemin aux abus et l'on peut dire qu'au XVIII[e] siècle elle a contre elle les philosophes, les économistes, les hommes d'Etat, les corps savants, une partie considérable des masses populaires et l'immense majorité des ouvriers.

Les économistes menèrent contre le régime corporatif une vigoureuse campagne. Ils réclamaient la liberté absolue de travail, demandaient la suppression complète de tout ce qui peut rester de privilèges, de monopoles et d'entraves et poursuivaient le triomphe de l'individualisme le plus absolu. Parmi eux il faut citer surtout Dupont de Nemours, Gournay et Turgot.

Turgot, devenu en juillet 1774 contrôleur général des finances, ne tarda pas à appliquer ses théories. Dans son fameux édit de février 1776, il déclara que la source de tous les maux dont souffrait la société « était dans la faculté laissée aux artisans d'un métier de s'assembler et de se réunir en corps », et tout en maintenant les règlements de fabrication, il abolit les jurandes et maîtrises. Les gens des métiers firent appel de cet arrêt de mort. Le Parlement refusa d'abord d'enregistrer l'édit, il ne le fit ensuite que contraint, le 12 mars 1776, en un lit de justice présidé par le roi lui-même. « L'édit de 1776 venait

vres, préférans les parens de nos frères-compaignons et après eux les pauvres garçons de notre voccation et même les maistres s'ils sont malades et nécessiteux, et après eux les autres pauvres membres de N.-S.-J. C. ».

En 1647, Claude Chanon établit, toujours à Paris et sur le même modèle, une association de tailleurs. Ces deux sortes de Tiers-Ordres ouvriers s'étendirent dans quelques villes, mais sans se généraliser jamais et sans pouvoir faire contrepoids aux désordres du compagnonnage.

rompre violemment des traditions séculaires. Il venait dénoncer un pacte qui avait été, dès les premiers jours de notre histoire, la loi et la constitution organique du travail national. Maître et artisan allaient désormais se trouver en face l'un de l'autre, sans que le sentiment de leurs intérêts communs et la solidarité personnelle intervinssent comme autrefois, pour exercer leur influence bienfaisante et conciliatrice, sans que l'intervention d'une autorité si longtemps respectée et obéie s'interposât pour apaiser leurs éternelles querelles. Affranchir le travail des entraves qui comprimaient son essor, c'était à coup sûr une idée généreuse et libérale. Supprimer, au lieu de les conserver en les transformant, les institutions corporatives, abandonner l'artisan aux suggestions mauvaises de l'isolement social et de l'individualisme, c'était peut-être, au contraire, faire acte d'imprévoyance et léguer à l'avenir un dangereux héritage (1). »

Le 12 mai 1776, c'est-à-dire deux mois jour par jour, après la promulgation de l'édit de suppression, Turgot remettait au roi sa démission de contrôleur général des finances. Cette démission fut acceptée, et par un nouvel édit du mois d'août de la même année, les maîtrises furent rétablies. On essaya de les réorganiser, on prit de moyens pour supprimer les abus existants, on arrêta des réformes ; mais on ne parvint pas à sauver les corporations. La loi des 2-17 mars 1791 les supprima de nouveau et celle du 14 juin de la même année défendit expressément d'en former de nouvelles. Elle portait : « Art. I. L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de même état ou professions étant l'une des bases de la Constitution, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte que ce soit. »

« Art. II. Les citoyens de même état et profession, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de

(1) Martin Saint-Léon, *Les corporations de métiers*, p. 480.

président, de secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

« Art. III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution. »

A partir de ce jour, le régime corporatif fut détruit en France et remplacé par le régime de l'individualisme.

Ce n'est pas seulement en France que le régime corporatif disparut vers cette époque. En Angleterre il était en pleine décadence depuis 1623, époque à laquelle un acte du Parlement obligea la Couronne à refuser aux corporations tout nouveau privilège. Dans les Etats de l'Eglise il fut supprimé le 16 décembre 1801 par un *motu proprio* de Pie VII. « Une organisation, disait le Souverain Pontife, qui entrave à un aussi haut degré le génie de l'industrie et qui tend, par elle-même, à restreindre et à diminuer le nombre des fabricants, des artisans et des vendeurs, ne paraît pas pouvoir rentrer dans le plan des réformes auquel, pour le bien public, nous avons soumis l'ancienne législation de nos Etats. » Et le Pape dissolvait les antiques corps des métiers et défendait aux patrons et aux ouvriers de s'associer autrement que pour former des confréries.

Ainsi finirent les anciennes corporations. Il en resta pourtant quelques vestiges en Autriche et en Hongrie où on a essayé de les rajeunir de nos jours, mais sans grand succès jusqu'ici. Réussira-t-on mieux dans l'avenir? Sera-t-il possible d'adapter cette forme d'association professionnelle aux conditions de l'industrie moderne? Plusieurs le pensent et parmi les catholiques s'occupant de questions sociales un mouvement s'est, dans ces dernières

années, nettement dessiné en sa faveur. Les catholiques sont les premiers à reconnaître que la situation économique, sociale, industrielle et politique n'est plus du tout aujourd'hui ce qu'elle était autrefois, que le régime corporatif d'autrefois a besoin d'être refondu parce qu'il s'harmoniserait mal avec les besoins, les habitudes et les mœurs de l'heure actuelle, mais ils voudraient « faire revivre, au moins quant à leur substance, dans leur vertu bienfaisante et multiplier, sous telles formes que peuvent leur permettre les nouvelles conditions des temps, ces corporations d'arts et métiers qui, jadis, informées de la pensée chrétienne et s'inspirant de la maternelle sollicitude de l'Eglise, pourvoyaient aux besoins matériels et religieux des ouvriers, leur facilitaient le travail, prenaient soin de leurs épargnes et de leurs économies, défendaient leurs droits et appuyaient dans la mesure voulue leurs légitimes revendications (1) ».

(1) Léon XIII, Encyclique : *Humanum genus*

DEUXIÈME PARTIE

L'association ouvrière dans la période contemporaine.

« Le dernier siècle, a dit Léon XIII, a détruit sans rien leur substituer les corporations anciennes qui étaient pour l'ouvrier une protection. Tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques ; et ainsi peu à peu les travailleurs isolés et sans défense, se sont vus avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée (1). » Ces paroles résument admirablement l'œuvre économique et sociale du XVIII[e] siècle. Sous prétexte d'affranchir l'ouvrier, de le soustraire à la tyrannie des vieilles coutumes, de lui assurer la liberté absolue de travail, la Révolution l'a isolé, affaibli, livré presque sans défense entre les mains d'un patronat puissamment organisé et trop souvent préoccupé avant tout d'assurer ses intérêts. Elle a fait du travailleur une sorte de marchandise exposée à toutes les concurrences et soumise à la loi, autrement dure que tous les règlements corporatifs, de l'offre et de la demande. Pour défendre la liberté et l'individualisme, les membres de l'Assemblée Constituante avaient abouti à un système de pulvérisation sociale et

(1) Encyclique : *Rerum novarum*.

d'isolement de l'individu qui devaient favoriser toutes les oppressions.

Quand la griserie de la première heure fut dissipée, l'ouvrier se rendit vite compte qu'il avait été leurré et que la liberté dont on l'avait gratifié était un déplorable cadeau. Non seulement son sort ne se trouvait pas amélioré, mais il était pire qu'autrefois. L'individualisme le mettait à la merci du capital et ne lui laissait aucune possibilité de lutter avec son patron à armes égales. Toutes les fois qu'il y avait lutte, il était vaincu à l'avance et l'affranchissement dont on l'avait gratifié se transformait pour lui en la pire des servitudes. Seul dans la vie, il était incapable de se défendre efficacement et souvent il lui arriva, dans son isolement, de regretter les jours de l'ancienne association ouvrière, où il était protégé par le texte des règlements et la vigilance des jurés contre la mauvaise foi et la cupidité du maître qui aurait eu la velléité soit de le congédier avant la fin de son louage, soit de diminuer son salaire, soit d'augmenter son travail, soit d'exposer sa santé ou sa vie.

Une réaction ne tarda pas à se produire et l'on vit les ouvriers chercher de toute part à se réunir pour se défendre. Les pouvoirs publics, profondément imbus des théories de l'école libérale, loin de favoriser ces efforts ne négligèrent rien pour les faire échouer. Ils prirent toutes sortes de moyens prohibitifs, renouvelèrent les défenses de 1791 et brisèrent toutes les associations qui essayèrent de se former. Ces mesures furent impuissantes à arrêter le mouvement et l'on a vu se reconstituer sous d'autres formes les groupements professionnels que la Révolution avait cru frapper irrévocablement de mort. Nous allons étudier la reprise de ce mouvement corporatif en *France* d'abord, puis en *Angleterre* et aux *Etats-Unis*, enfin en *Allemagne*.

CHAPITRE PREMIER

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE EN FRANCE AU XIXe SIÈCLE

I. L'ASSOCIATION OUVRIÈRE EN FRANCE, DE LA RÉVOLUTION EN 1884. — Les idées hostiles de la Révolution à l'égard de toutes les associations demeurèrent longtemps prédominantes dans notre pays et eurent une action décisive sur notre législation. Les associations professionnelles ne furent pas mieux traitées que les autres. Les pouvoirs publics s'appliquèrent à les empêcher de renaître et les mesures les plus draconiennes furent prises contre elles.

L'Empire interdit sévèrement toute coalition de patrons et plus sévèrement toute coalition d'ouvriers en vue d'agir sur la fixation des salaires. Les articles 414 et 415 du Code pénal sont particulièrement suggestifs (1). Dans son

(1) Art. 414 : « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 3.000 francs.

Art. 415 : « Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester après certaines heures et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, à trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Il n'est pas possible de ne pas être frappé de la partialité choquante

ensemble la législation de l'Empire fut très dure pour l'ouvrier ; et l'autoritarisme jaloux de Napoléon, ses préoccupations de centralisation à outrance devaient le rendre défavorable à toute tentative de groupement. Sa police soupçonneuse s'en fût mal accommodée.

La Restauration et la Monarchie de Juillet ne modifièrent rien dans la législation napoléonienne. Cependant, en septembre 1817, les marchands et artisans de la Ville de Paris avaient adressé au roi un mémoire très documenté pour demander le rétablissement « des corps de marchands et des communautés des arts et métiers ». Satisfaction ne leur fut pas donnée. La seule association ouvrière qui existât était celle des *compagnons du devoir*. Etant occulte, elle avait pu traverser la Révolution et lui survivre. La monarchie essaya de la dissoudre ; elle ne put y réussir. Berryer mit au service de cette cause, qui était bien moins celle des compagnons que celle de la liberté d'association, sa brillante éloquence et empêcha une condamnation.

Sous Louis-Philippe, malgré les prohibitions de la loi, des coalitions ouvrières se formèrent ; en une année il y en eut 68 de poursuivies et de condamnées. Ces condamnations souvent sévères, l'opinion publique ne les ratifia pas toujours. La condition des travailleurs était des plus misérables ; pour l'améliorer il se trouva, parmi eux, des hommes plus dévoués ou plus révolutionnaires qui s'exposèrent à toutes les pénalités du Code pour arriver à un groupement de leurs camarades en vue d'une suspension *concertée* de travail et par elle à une amélioration des salaires. De nombreuses grèves éclatèrent, dont plusieurs dégénérèrent en émeutes sanglantes, comme celle des

dont fait preuve la loi. Elle est beaucoup plus sévère pour les ouvriers que pour les patrons et pourtant le délit est le même des deux côtés. Rien n'explique et, à plus forte raison, ne légitime cette différence de traitement.

canuts de Lyon, en 1831, et celle des mineurs de Rive-de-Gier, en 1844.

Pendant ce temps-là se fondaient des *Chambres syndicales de patrons*. Elles s'occupaient de services généraux à rendre aux entrepreneurs et aux négociants adhérents sans s'immiscer dans la conduite intérieure de chaque maison, ni s'occuper de politique ou de questions sociales. Elles furent tolérées dès 1847 et se multiplièrent rapidement à Paris et en province.

La République de 1848 montra une vraie sollicitude à l'égard de l'ouvrier, elle supprima les inégalités choquantes créées par le Code pénal de 1810, dans ses articles 414 et 415, qui furent refondus, mais elle n'accorda aux travailleurs ni le droit de grève, ni celui d'association libre. Ce ne fut que sous l'Empire, le 25 mai 1864, que le droit de coalition et de grève fut reconnu aux travailleurs par la loi et c'est seulement à partir de 1867 que les *Chambres syndicales d'ouvriers* furent tolérées. En très peu de temps elles atteignirent le chiffre de 500 et comptèrent plus de 200 000 adhérents. Un certain nombre ne furent au début que des sociétés de résistance et des centres d'organisation pour les grèves. Là fut la cause des difficultés qu'elles eurent à se faire reconnaître et de la défaveur dans laquelle elles ont été tenues si longtemps.

II. L'association ouvrière en France depuis 1884 jusqu'a nos jours. — Malgré certaines défiances, d'ailleurs justifiées en partie, le mouvement en faveur de l'association professionnelle allait tous les jours s'accentuant. Les catholiques s'occupant des questions sociales préconisaient dans leurs congrès et dans leurs écrits le retour aux anciennes organisations corporatives, transformées et rajeunies ; les socialistes de toutes les écoles réclamaient le droit de se coaliser, et l'opinion publique, mieux éclairée sur les maux des salariés et sur l'acharnement de la con-

currence à déprimer les salaires, s'habituait aux grèves. Elle les considérait comme un acte normal et régulier à sa façon, suprême ressource d'hommes soumis à un travail trop dur pour un salaire trop bas. — Sous l'influence de ce courant se fondèrent, sans s'être mis en peine des prohibitions législatives, de nombreux syndicats. Moins de vingt ans après la loi de 1864, 587 syndicats patronaux ou ouvriers existaient dans notre pays. Il fallut légaliser une pratique que personne n'osait plus condamner ; ce fut l'œuvre de la loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats professionnels*, due à l'initiative de M. Waldeck-Rousseau.

D'après cette loi, des associations professionnelles peuvent désormais se former « entre individus de même profession, de métiers similaires ou professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés » ; mais sans autre but possible « que la défense et l'étude des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Pour se constituer, ces associations professionnelles ou *syndicats* n'ont d'autre formalité à remplir que de déposer en triple exemplaire, à Paris à la préfecture de police, ailleurs à la mairie de la commune où le syndicat veut s'établir, leurs statuts et le nom de leurs directeurs ou administrateurs. A cette seule condition le syndicat est non seulement reconnu et licite, mais encore doué de la personnalité morale avec la faculté d'avoir un patrimoine et sous la seule réserve de ne pouvoir posséder, en fait d'immeubles, que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement du syndicat. Plusieurs syndicats, même de professions absolument disparates, peuvent former une *Union*, en observant les mêmes formalités. Toutefois les Unions, quoique reconnues et licites, ne jouissent pas de la personnalité civile et ne peuvent posséder de patrimoine.

Cette loi de 1884, abrogeant celle du 14 juin 1791, sans donner satisfaction à toutes les légitimes aspira-

tions du monde du travail, fut un grand progrès, elle constitue comme une contre-révolution et a été le point de départ d'une puissante extension de l'association ouvrière. Son application a rencontré des difficultés. Les ouvriers ont eu à vaincre la résistance des employeurs et à triompher de leur propre inexpérience et de leurs propres entraînements ; malgré cela, des syndicats nouveaux se sont formés et se forment tous les jours. Ils se divisent en trois catégories : les syndicats de *patrons*, les syndicats *d'ouvriers*, les syndicats *mixtes*, c'est-à-dire composés de patrons et d'ouvriers.

Cette dernière forme de syndicats se rapprochant, par bien des côtés, de la forme corporative ancienne, a eu dès le début toutes les sympathies de l'école sociale catholique. Mais ces syndicats n'ont pas réussi. Les ouvriers n'en ont accepté le principe qu'avec répugnance. Ils ont craint, et non sans raison, d'être dominés par l'élément patronale. En présence de cette défiance très compréhensible, l'école catholique s'est rejetée sur les *syndicats parallèles* et a adopté la formule suivante : syndicat patronal d'une part, syndicat ouvrier d'autre part, avec conseil mixte composé de délégués de l'un et de l'autre syndicat. Ces trois organes constituent le syndicat complet de l'association.

La fameuse loi du 1er juillet 1901, si antilibérale par plus d'un côté, est venue encore, sinon étendre, au moins faciliter l'exercice du droit d'association accordé aux ouvriers par la loi de 1884. Maintenant les associations de personnes peuvent se former librement et *sans autorisation ni déclaration* préalable, elles n'ont besoin de déclaration et d'autorisation que tout autant qu'elles veulent jouir de la capacité juridique.

CHAPITRE II

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DANS LES PAYS ANGLO-SAXONS AU XIXe SIÈCLE

I. L'ASSOCIATION OUVRIÈRE EN ANGLETERRE AU XIXe SIÈCLE. — Le régime corporatif avait de fait presque totalement disparu en Angleterre avant que l'Assemblée Constituante le supprimât en France. Il y était en pleine décadence, lorsque chez nous il était encore dans une demi-splendeur. L'édit d'Henri VI lui avait déjà, au XVIe siècle, porté un coup grave ; au XVIIIe siècle, Adam Smith suivi par son école le discrédita profondément et un décret de Georges III vint faire disparaître tout ce qui pouvait en rester encore, en déclarant illégales toutes les ententes formées dans le dessein d'obtenir une hausse de salaire. C'était la suppression non pas seulement du droit d'association, mais même du simple droit de coalition.

Les ouvriers anglais furent bientôt soumis à une concurrence si âpre et à un régime de travail si dur qu'ils durent recourir à la grève pour obtenir une amélioration de leur sort. Ces grèves, dont plusieurs furent d'une violence inouïe, ne donnèrent pas d'appréciables résultats, faute d'entente et de ressources de la part des travailleurs. Ceux-ci formaient bien quelques *Unions* depuis assez longtemps, mais ces Unions, prohibées par la loi, devaient rester secrètes et ne s'étaient pas beaucoup éten-

dues. Elles ne disposaient d'aucun fonds. Instruits par l'expérience, et conduits par des chefs habiles, les ouvriers d'Outre-Manche, serrent leurs rangs, développent leurs *Unions* et créent des caisses alimentées par les droits d'entrée et les versements hebdomadaires des adhérents. C'est ainsi que prirent naissance les fameuses *Trades-Unions*. Au début elles eurent le caractère d'une organisation de combat et leur caisse contenait les fonds de guerre.

Les maux dont se plaignaient les salariés étaient si réels et la nécessité de la cohésion professionnelle était si évidente que sir Robert Peel et ses amis menèrent une campagne qui aboutit à faire effacer en 1824, du *Statute Book*, les textes d'Henri VI et de Georges III. Dès lors, les sociétés ouvrières cessèrent d'être poursuivies et le délit de *coalition* qui a subsisté chez nous jusqu'en 1864 disparut des codes anglais. La formation d'une *Union* ne fut plus un acte illégal, mais ces *Unions* ne furent pas pour cela reconnues comme personnes morales, ni investies du droit de posséder. Ce n'est qu'en 1871 que leur fut octroyé le droit *d'association* avec ses conséquences naturelles : le privilège de la personnalité civile et le droit de posséder. Encore sur ce point l'Angleterre nous a devancés.

Depuis 1824 et surtout depuis 1871, les *Trades-Unions* se sont extraordinairement développées. Elles sont riches, comptent des milliers et des milliers d'adhérents (l'association des ouvriers mécaniciens compte plus de 90 000 membres et possédait, avant la grande grève de 1897 qui a vidé sa caisse, 7 000 000 de francs), et dirigées par des hommes intelligents et prudents constituent une véritable puissance.

Avec le temps elles se sont assagies, elles ont déposé leur caractère belliqueux, n'ont joué que très modérément de la grève et se sont appliquées à n'user de leur force que pour obtenir des augmentations de salaire ou des diminutions d'heures de travail. Au lieu de gaspiller leurs fonds à soutenir des grèves préjudiciables à tous,

elles ont préféré consacrer leurs ressources à fonder et à alimenter des caisses de chômage, de retraite ou de maladie. Elles n'ont jusqu'ici presque jamais mis leur puissance au service des idées socialistes, elles prennent un esprit de plus en plus conservateur et plusieurs d'entre elles tendent à faire de leurs membres une sorte d'aristocratie ouvrière.

Sous le nom de *New-Trades-Unions*, se sont formées des *Unions* nouvelles, nombreuses mais pauvres, composées des ouvriers employés aux travaux vulgaires et n'exigeant pas d'apprentissage (ce qu'on appelle vulgairement *unskilled labor*). Ces Unions ont des tendances socialistes et font volontiers appel à l'intervention de l'Etat, tandis que les Trades-Unions anciennes ne veulent rien recevoir de lui et ne lui demandent que la liberté de sauvegarder elles-mêmes leurs droits.

Les patrons ont fondé des *Unions* comme les ouvriers, et déjà dans beaucoup de grandes industries les Unions des patrons sont unies aux Unions d'ouvriers par des *comités mixtes* (*joint committees*) ou par des *conseils de conciliation et d'arbitrage permanents* , dans lesquels on discute les questions de salaires, de règlements d'ateliers et aussi de limitation de la production, à peu près comme le faisaient les *gardes* et *jurés* des anciennes corporations.

II. L'ASSOCIATION OUVRIÈRE AUX ÉTATS-UNIS. — La liberté d'association est tout aussi grande aux Etats-Unis qu'en Angleterre. Les ouvriers ont le droit de se coaliser et de se grouper, et de ce droit ils ont usé largement avec le grand sens pratique et l'exceptionnel esprit d'initiative qui les caractérise. Ils ont fondé des *Unions* puissantes qui peuvent rivaliser avec les plus riches, les plus nombreuses et les plus fortement organisées du Royaume-Uni. Toutes les professions ont leurs associations et dans ces associations entrent toujours un très grand nombre d'ouvriers.

Les *Trades-Unions* américaines sont animées du même

esprit de sagesse, de modération et de conservantisme que celles d'Angleterre. Elles ne vont pas vers le collectivisme comme la plupart de nos syndicats de France. Elles s'occupent peu de politique, leur grand souci est d'assurer le bien être de leurs membres, et ce n'est que lorsqu'elles y sont contraintes qu'elles emploient l'arme redoutable de la grève. Elles traitent de puissance à puissance avec les *Unions patronales*, et il est rare, dans un pays aussi positif, qu'on n'arrive pas à s'entendre et à sauvegarder, dans la fixation des conditions de travail et de rémunération, les intérêts de tous dans la mesure la plus équitable.

A côté des Unions puissantes et pacifiques il y a ce que Sullivan appelle *mushroom unions*, les Unions champignons, se rapprochant des *New-Trades-Unions* d'Angleterre, comme elles composées de gens de petit métier, turbulents, mal disciplinés et prêts à passer dans les rangs du socialisme.

En Amérique s'est développée parallèlement aux *Trades-Unions* une association ouvrière la plus puissante, la plus nombreuse et la plus fortement organisée des temps modernes : *le noble Ordre des Chevaliers du Travail* (*the noble order of te knights of labor*). Elle a été fondée en 1869, par Uriah Stephens qui, étant franc-maçon, en fit une sorte de société secrète avec des rites et des pratiques empruntés à la franc-maçonnerie. En 1878, grâce au catholique Térence Powderly, ouvrier doué d'une intelligence et d'une volonté peu communes, devenu grand maître de l'Ordre, l'association supprima la loi du secret et modifia le rituel de l'initiation. Le Congrès de 1881 décréta qu'on rendrait publics le nom et le but de l'Ordre qu'on n'avait désigné jusques-là que par cinq étoiles.

L'*Ordre des Chevaliers du Travail* compte actuellement plus d'un million d'adhérents. Le but de l'association est « d'organiser les masses ouvrières, d'en faire une armée disciplinée, capable de tenir en échec les industriels et

les financiers coalisés, et surtout les monopolistes obstinés. Elle cherche à favoriser l'éducation industrielle et sociale de l'ouvrier, et à lui assurer une part plus équitable dans les avantages de la civilisation. Ses revendications, les unes légitimes, les autres à tout le moins hardies, ont été formulées par l'Assemblée de 1878 en quinze articles, portés à vingt-deux par les Assemblées suivantes (1) ».

Dans le sein de l'Ordre il y a deux courants ; l'un, violent, pousse vers les grèves et le socialisme ; l'autre, modéré, préconise les moyens pacifiques et réprouve les doctrines collectivistes. Il est difficile de dire lequel l'emportera, mais on ne peut contester que dans les statuts il n'y ait plusieurs articles exhalant une incontestable odeur de communisme. Rome, sur les instances du cardinal Gibbons, a retiré, à titre provisoire, et sous certaines conditions, la condamnation portée, en 1884, par le Saint-Office contre les Chevaliers du Travail.

(1) P. Antoine, *Cours d'économie sociale*, p. 408.

CHAPITRE III

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DANS LES PAYS ALLEMANDS AU XIXe SIÈCLE

II. L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DANS L'ALLEMAGNE DU NORD. — Ce pays, dans lequel les vieilles traditions sont si lentes à disparaître, a beaucoup moins que le nôtre rompu avec son passé industriel. Le régime corporatif n'a jamais complètement cessé d'y exister. Depuis 1859, le travail est complètement libre, et tous les anciens monopoles ont été supprimés. Des congrès d'artisans tenus à Cologne et à Magdebourg ont demandé, à diverses reprises, que la corporation fût comme jadis rendue obligatoire. Satisfaction ne leur a pas été donnée, mais les lois de 1881 et de 1884 ont accordé aux corporations existantes tant de privilèges (personnalité civile, caisse de secours, écoles professionnelles, tribunaux arbitraux, clientèle des municipalités) que la plupart des artisans y sont entrés avec empressement.

En Allemagne, le compagnonnage a pris un très grand développement. De tous les côtés se sont formés des *Vereine*. Leur esprit diffère sensiblement de celui de nos syndicats. C'est moins des associations de résistance que des groupements d'aide mutuelle. C'est d'ailleurs là le caractère général de l'association ouvrière allemande. Le pays, en raison de son attachement aux antiques cou-

tumes, ne connaît guère encore les aspirations révolutionnaires. Ne pouvant songer au renversement de l'ordre social et politique existant, les ouvriers ont porté tous leurs efforts sur le côté pratique des choses, et les groupements qu'ils ont constitués s'occupent avant tout d'améliorer le sort du travailleur par l'assistance réciproque et les institutions de prévoyance ou d'économie. Aujourd'hui, sous l'influence du *socialisme cathédrant*, les *Vereine* ont une tendance à demander à l'Etat l'appui et les secours qu'ils n'attendaient autrefois que d'eux-mêmes.

En 1869, l'Allemagne a eu sa *Gewerbeordnung* comme la France a eu sa loi du 21 mars 1864. Depuis lors, les travailleurs allemands ont le droit de se coaliser, leurs associations peuvent se constituer légalement, mais elles n'ont pas obtenu encore, comme elles le désireraient, le privilège de la personnalité civile complète.

II. L'association ouvrière en Autriche au XIX[e] siècle. — Pendant que les corporations étaient supprimées ou qu'elles disparaissaient d'elles-mêmes ailleurs, elles se maintenaient en Autriche. Elles y ont conservé jusqu'en 1859 leurs anciens privilèges. Elles cessèrent alors seulement d'être obligatoires. Sur la demande des artisans eux-mêmes, elles ont été de nouveau rendues obligatoires en 1883 pour la petite industrie. Le groupe des sociologues catholiques, avec Liechtenstein, Vogelsang, Belcredi, Blome, ont puissamment aidé à cette restauration. Ces nouvelles corporations comprennent comme autrefois les maîtres, les ouvriers et les apprentis établis dans un certain rayon. Elles jouissent de la personnalité civile et peuvent posséder un patrimoine corporatif. Elles règlent elles-mêmes les relations entre patrons et ouvriers. Elles ont le droit d'avoir des écoles d'apprentissage, des hôtelleries pour les compagnons et des caisses de secours. Elles sont tenues de se réunir tous les ans et d'adresser un rapport au ministre sur l'état du métier. Les procédés de

fabrication, de réclame, les innovations et inventions sont absolument libres. On ne peut être maître qu'à la condition de présenter un certificat d'apprentissage et de compagnonnage ou un diplôme délivré par une école professionnelle.

De toute part on demande que la réforme soit poussée squ'au bout et étendue à la grande comme à la petite industrie.

TROISIÈME PARTIE

Le droit d'association ouvrière et l'avenir.

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET ÉTENDUE DU DROIT D'ASSOCIATION OUVRIÈRE

I. Le droit d'association, l'ouvrier le tient de la nature. — Le droit d'association ouvrière (1) est la faculté pour chaque ouvrier d'unir, autrement qu'en passant, ses forces à celles d'un certain nombre de camarades exerçant la même profession que lui, et cela dans le but de se protéger, d'assurer le respect de sa personne et de ses intérêts et de se procurer le plus possible du bien-être auquel il peut légitimement prétendre. Ce droit, ce ne sont pas les lois qui le confèrent, ce n'est pas une convention qui le crée, c'est la nature qui le donne.

Dans l'étude historique qui précède, nous avons vu les travailleurs depuis l'antiquité jusqu'à nos jours préoccupés de s'unir. Ils se sont associés à toutes les époques, ils ont dans tous les pays cherché à se grouper. Il y a là comme un besoin universel dont on ne saurait contester l'existence, il fait partie de la nature humaine et Dieu n'a

(1) Par *association ouvrière* nous entendons la cohésion organique des forces ouvrières, sous diverses formes strictement professionnelles et spécialement sous la forme du syndicat.

pu le placer dans le cœur de l'ouvrier sans conférer à celui-ci le droit aux moyens de le satisfaire.

L'homme est essentiellement sociable. Il a bien la société civile, mais elle ne lui suffit pas. Elle poursuit le bien commun et ne peut s'occuper des particuliers que d'une façon générale. Les particuliers ont besoin d'une organisation qui les atteigne d'une façon plus immédiate et plus prochaine, soit davantage à leur portée et puisse leur prêter un concours de détail qu'il n'est pas possible à la société civile de leur fournir.

Le travailleur, comme tous les autres hommes, a reçu de la nature, avec des droits, la faculté de prendre les moyens nécessaires pour les exercer et les défendre. S'il est seul, il ne peut efficacement se protéger dans bien des cas. Il a le droit de toucher un salaire convenable, de ne fournir qu'un travail qui ne dépasse pas ses forces, d'être libre de remplir ses devoirs de père, d'époux, de citoyen et de chrétien, de ne pas être renvoyé sans motifs, d'être respecté dans sa dignité d'homme, en un mot de ne pas être lésé dans le contrat de travail qu'il passe avec son patron. Abandonné à lui-même, il ne peut traiter avec celui-ci sur un pied suffisant d'égalité. Il est dans un état d'infériorité notoire, il doit subir presque fatalement les conditions de l'employeur, il est incapable d'imposer le respect de ses droits. L'association seule peut lui assurer la force qui lui manque, elle est donc un droit pour lui.

L'association ne lui serait-elle pas nécessaire pour assurer le respect de ses droits, elle lui serait au moins utile pour se procurer les avantages dont il sera question plus loin ; or, chacun a le droit de rechercher son avantage toutes les fois qu'il n'est pas obligé, pour y arriver, de recourir à des moyens illicites et condamnables ; ce qui n'est pas le cas ici.

II. Le droit d'association ouvrière est inamissible. — Ce que l'homme tient de la nature, aucune puissance

humaine ne saurait le lui légitimement ravir, pas plus l'Etat que les individus ; personne ne peut donc légitimement ravir à l'ouvrier le droit de s'associer avec ses camarades. Léon XIII le déclare explicitement. « La société privée, dit-il, est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble un négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été donné par la nature elle-même, et la société civile a été créée pour protéger le droit naturel et non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés publiques et privées tirent origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme (1). »

L'Etat peut seulement surveiller l'exercice du droit d'association et empêcher tout ce qui serait danger ou abus. Il en a le droit et même le devoir. Il est établi pour écarter les désordres, assurer la sécurité et empêcher tout ce qui pourrait compromettre le bien public en lésant la justice ou en troublant la paix.

III. Le droit d'association n'a d'autres limites que celles qui sont imposées par le respect du droit d'autrui. — Le droit d'association étant pour tout ouvrier un droit certain, ce droit persiste tant qu'il n'est pas en opposition avec un droit tout aussi certain et d'un ordre supérieur. Personne ne peut légitimement être dépossédé d'un droit en dehors de deux cas : lorsque le bien commun le demande ou lorsque la jouissance de ce droit est accompagnée d'abus graves ; mais quand on se trouve

(1) Encyclique : *Rerum novarum.*

en présence d'un de ces abus, le droit n'est plus un droit. « Assurément il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelques sociétés de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les Pouvoirs publics auraient le devoir d'en empêcher la formation, et si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une extrême circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens, et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison ; car une loi ne mérite obéissance que tout autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu (1). »

Si donc le Pouvoir public a le devoir de permettre aux associations de se former librement et de leur accorder, une fois formées, la jouissance de tous les droits qui, comme le droit de posséder certains biens, leur sont nécessaires pour atteindre leur but, il a le droit de réprimer les abus contraires au bien commun de la société. Il peut et il doit interdire les associations nuisibles à la religion, à la paix sociale, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique. En outre, il peut imposer aux sociétés les restrictions et les conditions nécessaires pour sauvegarder l'intérêt général, comme aussi il peut dissoudre les associations déjà existantes toutes les fois que s'écartant de leur but elles en arrivent à constituer un péril social.

(1) LÉON XIII, Encyclique : *Rerum novarum.*

CHAPITRE II

EXERCICE DU DROIT D'ASSOCIATION OUVRIÈRE

I. Avantages de l'association ouvrière et services qu'elle rend. — L'individualisme a produit les plus désastreux effets. Il a isolé les ouvriers des patrons, donné aux uns et aux autres des intérêts opposés, provoqué les coalitions et les grèves, rendu possibles les abus les plus criants, fait du travailleur une marchandise soumise aux fluctuations de l'offre et de la demande, mis l'ouvrier à la merci non seulement du patron, mais encore de la spéculation, du hasard et des crises industrielles, créé une concurrence effrénée, imprimé à l'industrie moderne une allure déréglée et fiévreuse, en un mot, entassé les ruines matérielles et donné naissance à toute sorte de désordres moraux. L'association n'arrivera pas à supprimer tous les maux et à ramener partout sur la terre la paix, la richesse, la justice et le bonheur, mais elle supprimera bien des misères et obviera à bien des abus. La preuve en est déjà faite.

L'anarchie des relations entre patrons et ouvriers, une misère profonde des salariés, cette « misère imméritée » dont parlait Léon XIII, sont des effets incontestés du triple régime de la concurrence, du grand atelier mécanique et du contrat individuel du travail. L'association ouvrière, mieux qu'aucune autre institution, peut rétablir des

rapports normaux entre employeurs et employés et améliorer le sort matériel des travailleurs.

Ce qui constitue la régularité des rapports entre employeurs et employés c'est le respect mutuel des droits réciproques. Il y a une incontestable opposition entre les intérêts des employeurs et ceux des employés. L'employeur qui achète le travail a intérêt à l'acheter le moins cher possible ou, ce qui revient au même, à obtenir pour une même quantité d'argent la plus grande quantité possible de marchandise. L'ouvrier qui vend son travail a un intérêt directement contraire. Il s'efforce d'obtenir des hausses de prix ou une diminution de la quantité de la marchandise vendue. Employeurs et employés ont besoin l'un de l'autre, mais ce besoin ne suffit pas pour supprimer la distance qui les sépare, encore moins pour supprimer le conflit d'intérêts.

Cet antagonisme rend difficiles les rapports réguliers et prédispose à tous les abus. Dans cette lutte, le faible risque d'être opprimé par le fort. L'ouvrier isolé est nécessairement un faible. S'il se croit lésé, il a beau protester, sa voix se perd et sa protestation demeure sans résultat. « Si vous n'êtes pas content, vous n'avez qu'à aller ailleurs », lui fera-t-on brutalement répondre par un contremaître. Mais si on sent derrière lui un groupement de plusieurs milliers de camarades qui se solidariseront avec lui, ou si la protestation au lieu d'être présentée par un pauvre petit ouvrier l'est par le bureau d'un syndicat puissant, le patron le prendra de moins haut et se montrera autrement conciliant. Voyant en face de lui une force qui égale la sienne, il y regardera à deux fois avant d'opposer une fin de non recevoir cassante aux réclamations qu'on lui adresse et il aura un tout autre respect de droits qu'il sait si bien gardés. L'association est donc un moyen efficace entre tous pour protéger l'ouvrier et ses droits ; souvent même ce moyen est le seul réellement efficace.

Il n'y a pas une seule profession dans laquelle le groupement des ouvriers n'ait amené une hausse notable dans le taux du salaire ou une réduction sensible dans la durée de la journée de travail. Partout l'amélioration du sort de la classe laborieuse a marché parallèlement avec le groupement professionnel. Il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur ce qui se passe dans le monde du travail pour se rendre compte que la condition matérielle des ouvriers n'est nulle part meilleure que dans les pays qui, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, ont su puissamment opérer la cohésion ouvrière et qu'elle n'est nulle part pire que dans les Etats qui, comme l'Italie du sud et l'Espagne, vivent toujours sous le régime de la pulvérisation ouvrière. — Et dans un même pays, ce sont les professions dont les membres se sont groupés le plus fortement qui touchent les meilleurs salaires et ont conquis le plus d'avantages. — Bien plus, quand on étudie les variations des taux des salaires des ouvriers d'une même profession, on constate que la rémunération du travail s'est élevée aussitôt que les employés ont été capables de substituer au régime de l'isolement le régime de la cohésion, même imparfaite et inorganisée. En Angleterre, pour ne citer qu'un exemple, parmi les ouvriers des *unskilled labor* ou travaux grossiers, les salaires se sont considérablement accrus et la durée de la journée de travail a sensiblement diminué depuis que les *New-Trade-Unions* ont été établies et que les *dockers* forment une association nombreuse et puissante.

M. Sullivan, un des leaders du Trade-Unionisme, a ainsi résumé les résultats obtenus par l'association ouvrière : « Elle provoque la hausse des salaires, la diminution des heures de travail et d'une manière générale contribue à l'amélioration des conditions d'existence de leurs membres. Elle arrive au même résultat, au profit d'un grand nombre d'ouvriers non syndiqués, par une action indirecte. Elle empêche la femme et l'enfant de succomber dans des

travaux excessifs. Elle contraint les pouvoirs législatifs à promulguer la loi telle que veulent l'avoir les syndiqués, au lieu de la laisser passer telle que le législateur jugerait convenable de l'octroyer aux ouvriers. Elle assure au consentement de ses membres, lorsqu'ils discutent les conditions de leur engagement, un certain degré de liberté et favorise le développement de l'indépendance morale et d'une virilité supérieure chez les ouvriers... Les associations excitent, chez tous ceux qui les étudient, un premier mouvement de surprise auquel succède ensuite un sentiment d'admiration... Enfin, disons-le, le principe syndical ou unionisme sainement compris est un auxiliaire pour le patron lorsque celui-ci est juste (1) ».

II. Inconvénients et dangers de l'association ouvrière. — On a formulé bien des griefs contre les associations ouvrières, telles au moins qu'elles existent aujourd'hui. On leur a reproché : de parler beaucoup de droits et bien peu de devoirs, d'exagérer les revendications du prolétariat, d'accentuer l'antagonisme des classes, de recourir aux moyens violents, de fomenter des soulèvements, de donner naissance aux grèves, de fournir des armées toutes organisées au désordre, à la révolution, à l'anarchie, de remplacer ce qu'on a appelé l'oppression patronale par une oppression autrement réelle et dure, celle des syndicats, et bien d'autres choses encore. Dans tout cela il y a du vrai, beaucoup de vrai même, mais aussi pas mal d'exagération.

Que les ouvriers syndiqués, rendus conscients de leur force, parlent un peu plus qu'il ne conviendrait de leurs droits, qu'ils les clament un peu haut, c'est assez naturel. On leur en a laissé parler si peu pendant la longue période de l'individualisme et on en a fait souvent si bon marché ! Que dans la réaction qui s'est produite ils soient

(1) *Circulaire du musée social*, série B, n° 10 ; 29 juin 1897.

sortis, et gravement parfois, de la modération à garder; c'est incontestable. Qu'ils aient eu recours à des moyens violents et même criminels pour faire triompher des revendications ou justes ou exagérées; on ne saurait le nier. Que dans certains pays, certains de leurs groupements aillent grossir les rangs socialistes; les faits sont là pour l'établir. Que les syndicats avec leurs fédérations constituent une puissance terrible dont facilement peuvent s'emparer les meneurs pour la conduire à l'assaut des institutions les plus sacrées; l'expérience n'en est plus à faire. Qu'ils aient maintes fois usé de leur force redoutable pour peser abusivement et même opprimer soit des patrons, soit des camarades non syndiqués; la chose se produit encore tous les jours. Qu'ils aient aussi des reproches, et des reproches graves à s'adresser, personne ne songe à le révoquer en doute. Pourtant il ne faut pas tout mettre au pire et généraliser à outrance, on serait injuste. Il en est du mouvement syndical ouvrier comme du torrent impétueux qui descend de la montagne; par moments il renverse tout sur son passage et accumule les ruines; mais quand il a été endigué, canalisé, assagi, il devient inoffensif et même bienfaisant, il porte la fécondité dans la plaine et met sa force au service de l'homme et de l'industrie.

Il y a généralement dans la vie des associations syndicales deux phases très différentes. D'ordinaire elles doivent leur naissance à un mécontentement, elles se forment pour la guerre et emploient pour triompher la violence, la grève et l'émeute. Elles gardent ce caractère tant que justice suffisante à leurs yeux ne leur a pas été rendue. Mais quand leurs revendications ont prévalu, quand surtout elles sont devenues riches et fortes, quand elles sentent que les patrons sont plus disposés à s'entendre qu'à se mesurer, elles s'assagissent, perdent leur humeur belliqueuse et se confinent de plus en plus dans les questions professionnelles.

Au lieu d'être des foyers d'anarchie ou de guerre sociale, de troubles ou de soulèvements, elles deviennent des institutions utiles à la paix, à l'ordre et au bien général. On en a la preuve dans ce qui se passe en Angleterre et aux Etats-Unis. Nulle part l'association ouvrière n'est mieux organisée, plus nombreuse et plus forte ; nulle part aussi, après les heurts terribles des premières années, il n'y a moins de grèves, moins de désordres et plus de correction dans les rapports entre patrons et ouvriers.

Pour en arriver à ce point, c'est-à-dire pour passer de la première phase de leur existence, de la période agitée et tumultueuse à la période disciplinée et pacifique, les syndicats ont besoin de temps, de chefs habiles, de membres pratiques, de préoccupations avant tout professionnelles ; toutes choses que ne possèdent pas encore nos syndicats français et dont l'absence les empêche de devenir, ce qu'ils devraient être, des instruments de paix sociale et d'éducation des classes ouvrières.

CHAPITRE III

L'AVENIR DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE

I. Développement fatal de l'association ouvrière. — Les ouvriers ont le droit de s'associer, ils en sentent le besoin, mieux que jamais ils en comprennent les avantages ; dans ces conditions, sans être prophète, on peut prédire sûrement que le mouvement syndical et unioniste, aujourd'hui déjà si considérable, ira se développant de plus en plus et finira par entraîner la presque totalité des travailleurs. Dans le dernier quart du siècle qui vient de se terminer, il s'est extraordinairement étendu dans tous les pays manufacturiers et industriels. Pour ne parler que de la France, en 1884, il y avait 587 syndicats patronaux ou ouvriers ; en janvier 1900, on y comptait 2 685 syndicats ouvriers comprenant 492 647 membres; au 1er janvier 1901, le chiffre des syndicats s'élevait à 3 287 et celui de leurs adhérents à 588 832 Ainsi donc, pendant le cours d'une seule année, le nombre des syndicats ouvriers a chez nous augmenté de plus de 22 o/o et celui des syndiqués de 20 o/o.

Aucune force humaine n'est capable d'arrêter cette marche en avant, car dans le grand atelier mécanique moderne le groupement syndical des salariés est une institution nécessaire. On n'en a pas dès le début aperçu les conditions et le rôle, mais il est impossible aujourd'hui d'en méconnaître les précieux résultats dans les milieux industriels qui ont été capables de cohésion organique et stable. Les craintes de la première heure ne se sont pas réalisées et en servant les intérêts de l'ouvrier, le groupement syndical

n'a porté préjudice ni aux intérêts du patron, ni à ceux du consommateur.

Au lieu donc de combattre systématiquement ces associations et de garder à leur endroit une irréductible défiance, il serait plus politique d'en prendre son parti, de tacher d'améliorer ce qu'on ne peut empêcher et de prêter un concours pondérateur à l'œuvre de transformation qui s'opérera fatalement jusqu'au bout, dans le monde du travail.

« A quelque point de vue qu'on se place, le développement des syndicats doit être souhaité et encouragé, car il ne favorise pas moins le progrès moral et intellectuel de notre société que le progrès matériel et l'accroissement de la richesse. Cette liaison étroite entre des intérêts apparemment si différents est pourtant, elle aussi, nettement démontrée par les investigations les plus récentes de la science (1). »

On ne peut guère songer à revenir à la forme corporative ; elle a rendu de grands services, mais elle était faite pour d'autres temps. Elle s'harmoniserait mal avec nos mœurs et surtout avec les conditions industrielles actuelles. La forme *syndicats d'ouvriers* d'un côté et *syndicats de patrons* de l'autre semble être, de toutes, celle qui se généralisera le plus et finira par absorber les autres. Les *Unions* de travailleurs prendront de plus en plus d'importance. L'avenir est à elles.

Après s'être associés pour défendre leurs intérêts et faire prévaloir leurs revendications, les ouvriers s'associeront pour marcher à la conquête du métier, devenir producteurs collectifs, prendre eux-mêmes les entreprises et ainsi le patronat avec ses prélèvements.

II. Orientation future de l'association ouvrière. — A l'heure actuelle, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, deux courants non seulement distincts, mais opposés se dessinent nettement parmi les associations ouvrières.

(1) Paul Bureau, *Le contrat de travail*, p. 269.

Celles d'entre elles qui ont déjà une assez longue existence, qui sont organisées puissamment, qui se composent des ouvriers les plus sérieux et les plus estimés professionnellement, qui sont arrivées à se constituer un certain patrimoine corporatif, comme les grandes *Unions* anglaises et américaines, celles-là ont un caractère pacifique, et au lieu de préparer les voies au collectivisme, elles constitueront un des plus considérables parmi les obstacles qu'il trouvera sur son chemin. Elles se préoccupent avant tout, et l'on pourrait dire exclusivement, des questions professionnelles et font preuve d'un grand bon sens pratique, de beaucoup de modération et d'une admirable discipline. C'est là ce qui distingue les *Trade's–Unions* anglo-saxonnes (1). On peut déjà percevoir chez plusieurs syndicats français les premiers linéaments d'une organisation plus méthodique et plus pacifique. On n'y manifeste plus pour les grèves qu'une sympathie mitigée et l'ardeur belliqueuse d'autrefois s'y est singulièrement attiédie.

A côté de ces syndicats s'en trouvent d'autres plus jeunes, poussés soudainement dans un jour d'effervescence, nés dans un pays où l'éducation ouvrière n'est pas encore faite, composés d'hommes plus turbulents et plus portés à emboîter le pas après des agitateurs qui les bernent. Ces syndicats ont des tendances révolutionnaires et des allures peu rassurantes pour le bon ordre et la paix sociale. Ils préconisent la guerre des classes et les procédés violents. Faire naître des grèves, mettre aux prises patrons et ouvriers, saper les institutions établies, se préoccuper moins des questions professionnelles que des questions politiques, voilà leur spécialité.

Ces deux courants diamétralement opposés coexisteront longtemps encore probablement dans les groupements

(1) « L'idée révolutionnaire est tout à fait étrangère pour ne pas dire incompréhensible aux ouvriers américains. Leur programme se réduit à deux points essentiels : l'élévation des salaires, la diminution des heures de travail. » Jules Siegfried, dans le *Temps*, du 13 juillet 1901.

ouvriers. Lequel des deux l'emportera? Beaucoup d'esprits sages craignent que ce soit le second et que le mouvement syndical ouvrier nous conduise fatalement, dans un avenir plus ou moins rapproché, à un violent bouleversement social accompagné des pires abus. Ils comprennent que ce mouvement ne peut être enrayé, mais ils voudraient qu'on en modifie l'orientation et qu'on cesse de favoriser le *groupement syndical purement ouvrier.* L'idéal pour eux serait le *syndicat mixte.* L'institution est excellente, malheureusement elle n'a aucune chance de réussir. On n'amènera pas les travailleurs à entrer dans des associations où ils craindront toujours, à tort peut-être, soit la partialité, soit la prédominance, soit le mécontement de ceux dont dépend leur pain quotidien.

Nous sommes convaincu que, par la force même des choses, les groupements professionnels prendront une forme de plus en plus démocratique et nous ne pensons pas qu'il faille pour cela désespérer de l'avenir de l'humanité. Les syndicats ouvriers n'entasseront pas toutes les ruines qu'on prétend et ne réaliseront pas toutes les craintes qu'on éprouve. Le monde, il est vrai, est à un redoutable tournant de son histoire, une transformation économique et sociale est en train de s'opérer; mais elle n'est pas la première et, comme celles qui l'ont précédée, elle s'opérera sous le regard de la Providence. Rien n'arrivera sans la permission de Dieu dont le bras tout-puissant dirigera cette formidable évolution comme il en a dirigé tant d'autres au moins aussi délicates, et le mouvement, qui effraie aujourd'hui tant d'esprits, aboutira, c'est notre persuasion, au progrès matériel, et par le progrès matériel au progrès intellectuel et moral de l'humanité.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DANS LE PASSÉ

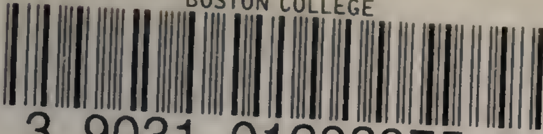
DEUXIÈME PARTIE

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE DANS LA PÉRIODE CONTEMPORAINE

TROISIÈME PARTIE

LE DROIT D'ASSOCIATION OUVRIÈRE ET L'AVENIR

282-09. — Imp. des Orph.-Appr., F. Blétit, 40, rue La Fontaine, Paris-Auteuil.


BOSTON COLLEGE
3 9031 01393975 6